

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 MARS 2024**

Le mardi 12 mars 2024,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le mardi 5 mars 2024, conformément aux Articles L. 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie (salle du conseil municipal), en séance publique, sous la présidence d'Antoine Pichon, Maire.

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présents : 12

Votants : 13

Présents : M. Antoine PICHON, Mme Claire RONDEAU, M. Alain LE GAL, Mme Isabelle RIVIÈRE, M. Jean-Pierre FOUILLÉ, Mme Estelle LE FLOCH, M. Denis LE GAL, M. Yann LE GLUHER, M. Antoine LE SAËC, Mme Angélique MANIC, Mme Mireille POIRIER, M. Guillaume POULIN.

Absents excusés : Davy LE RUYET

Pouvoir : M. Davy LE RUYET donne procuration à M. Yann LE GLUHER

Madame Estelle LE FLOCH est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 février 2024 est validé à l'unanimité.

Le Maire signale que la réunion du jour ne compte que 13 conseillers municipaux membres. En effet, depuis le 7 mars, date de l'acceptation de la démission de 2 adjoints par M. Le Préfet, le conseil municipal ne compte plus que 13 membres. La discussion sur ce sujet est reportée en fin de réunion au titre des questions diverses.

Monsieur Jean-Pierre Fouillé souhaite avoir le détail des chiffres des comptes administratifs et des budgets prévisionnels selon la présentation traditionnelle. Le document lui est remis avant le début de la présentation des documents budgétaires. Le Maire signale que cette année, justement, une nouvelle présentation des documents budgétaires devrait permettre de mieux appréhender les grandes masses et la structure du budget.

Annexe 1 : documents budgétaires

1. Finances : Compte de gestion 2023 du Budget Communal

Délibération n°2024-005

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que les exécutions des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 pour le budget communal ont été réalisées par le receveur en poste à Lorient et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du receveur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, adopte les comptes de gestion du receveur pour le budget de la commune pour l'exercice 2023 dont les éléments principaux sont énumérés ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Résultats de l'exercice 2023
Fonctionnement	1 873 862.13	1 718 129.65	155 732.48
Investissement	1 290 918.96	1 549 078.45	- 258 159.49

	Résultats à la clôture de l'exercice précédent 2022	Part affectée à l'investissement en 2023	Résultats de l'exercice 2023	Résultats de clôture de l'exercice 2023
Fonctionnement	116 955.66	116 955.66	155 732.48	155 732.48
Investissement	194 471.70	0.00	-258 159.49	-63 687.79

2. Finances : Compte de gestion 2023 du Budget Poul Fetan

Délibération n°2024-006

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que les exécutions des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 pour le budget Poul Fetan ont été réalisées par le receveur en poste à Lorient et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif Poul Fetan.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du receveur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, adopte les comptes de gestion du receveur pour le budget Poul Fetan pour l'exercice 2023 dont les éléments principaux sont énumérés ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Résultats de l'exercice 2023
Fonctionnement	206 932.49	189 960.84	16 971.65
Investissement	100 940.20	26 707.55	74 232.65

	Résultats à la clôture de l'exercice précédent 2022	Part affectée à l'investissement en 2023	Résultats de l'exercice 2023	Résultats de clôture de l'exercice 2023
Fonctionnement	-7 987.02	0	16 971.65	8 984.63
Investissement	- 226 704.30	0	74 232.65	-152 471.65

3. Finances : Compte Administratif 2023 du Budget Communal

Délibération n°2024-007

Sous la présidence de M Alain Le Gal, adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le Compte Administratif 2023 du Budget Communal, qui s'établit ainsi :

	Recettes	Dépenses	Résultat
Fonctionnement	1 872 862.13	1 718 129.65	155 732.48
Investissement	1 290 918.96	1 549 078.45	-258 159.49

A ces résultats s'ajoutent les reports de l'année 2022 soit :

	Reports de l'année 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2023
Fonctionnement	0.00	155 732.48
Investissement	194 471.70	-63 687.79

Hors de la présence de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la **majorité (11 voix pour, 2 abstentions, 0 contre)**, le Compte Administratif 2023 du Budget Communal.

4. Finances : Compte Administratif 2023 du Budget Poul Fetan

Délibération n°2024-008

Sous la présidence de M Alain Le Gal, adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le Compte Administratif 2023 du Budget Poul Fetan, qui s'établit ainsi :

	Recettes	Dépenses	Résultat
Fonctionnement	206 932.49	189 960.84	16 971.65
Investissement	100 940.20	26 707.55	74 232.65

A ces résultats s'ajoutent les reports de l'année 2022 soit :

	Reports de l'année 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2023

Fonctionnement	-7 987.02	8 984.63
Investissement	- 226 704.30	- 152 471.65

Hors de la présence de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité (11 voix pour, 2 abstentions, 0 contre), le Compte Administratif 2023 du Budget Poul Fetan.

5. **Finances : Affectation des résultats de l'exercice 2023 du budget communal**

Délibération n°2024-009

Vu l'approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2023 de la Commune, par le Conseil Municipal,

Vu le résultat de fonctionnement s'élevant à : + 155 732.48 €

Vu le résultat d'investissement s'élevant à : - 258 159.49 €

Monsieur le Maire signale que le Compte Administratif 2023 de la Commune fait apparaître un excédent de fonctionnement de 155 732.48 € qu'il convient d'affecter au budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide une reprise au budget primitif 2024, et d'affecter le résultat de la manière suivante :

- affectation de l'excédent de fonctionnement à l'investissement : 155 732.48 € (compte 1068 : excédents de fonctionnement capitalisés).

6. **Finances : Affectation des résultats de l'exercice 2023 du budget Poul Fetan**

Délibération n°2024-010

Vu l'approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2023 Poul Fetan, par le Conseil Municipal,

Vu le résultat de fonctionnement s'élevant à : + 16 971.65 €

Vu le résultat d'investissement s'élevant à : + 74 232.65 €

Monsieur le Maire signale que le Compte Administratif 2023 Poul Fetan fait apparaître un excédent de fonctionnement de 8 984.63 € qu'il convient d'affecter au budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide une reprise au budget primitif 2024, et d'affecter le résultat de la manière suivante :

- affectation de l'excédent de fonctionnement à l'investissement : 8 984.63 € (compte 1068 : excédents de fonctionnement capitalisés).

7. **Finances : Vote du Budget Primitif 2024 de la Commune**

Délibération n°2024-011

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M. 57,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale,

Qu'il y a lieu de procéder au vote du Budget Primitif de la Commune pour l'année 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter, à la majorité (11 voix pour, 2 abstentions, 0 contre), le Budget Primitif 2024 de la Commune.

8. Finances : Vote du Budget Primitif 2024 Poul Fetan

Délibération n°2024-012

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M. 57,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Qu'il y a lieu de procéder au vote du Budget Primitif Poul Fetan pour l'année 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (11 voix pour, 2 abstentions, 0 contre), décide d'adopter le Budget Primitif 2024 Poul Fetan.

9. Finances : Vote des taux d'imposition 2024

Délibération n°2024-013

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer et de fixer les taux d'imposition applicables pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte, à l'unanimité, les taux d'imposition 2024 inchangés ci-dessous (reconduction des taux 2023) :

Taxe d'habitation	16,07 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	38,89 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	42,46 %

Mme Mireille Poirier s'interroge sur la possibilité d'augmenter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Monsieur Le Maire répond qu'une augmentation du taux de la taxe d'habitation induit automatiquement une augmentation identique du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cela irait donc à l'encontre de la politique fiscale engagée par la municipalité de ne pas augmenter les impôts locaux. Il précise que l'Etat a décidé d'augmenter les bases de l'imposition pour 2024. Les propriétaires verront donc une augmentation sur leur avis de taxes foncières mais qui ne sera pas du fait de la commune mais uniquement de l'Etat.

10. Finances : Demande de garantie d'emprunt par Morbihan Habitat pour l'opération d'acquisition-amélioration de 6 logements situés 1 rue de l'église.

Annexe 2 : contrat de prêt

Délibération n°2024-014

Morbihan Habitat a décidé une opération d'acquisition amélioration de 6 logements situés 1 rue de l'église.

Cette opération sera financée par un emprunt d'un montant maximum de 588 451,00€ consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est proposé d'accorder la garantie de la commune de Quistinic à concurrence de 40% du montant de

l'emprunt précité.

Vu le rapport établi ci-dessus,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°155393 en annexe signé entre : l'office public de l'habitat du Morbihan ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Accorde sa garantie à hauteur de 40,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 588 451,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 155393 constitué de 6 Ligne(s) du Prêt.
- Dit que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 235 380,40 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
- Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Dit que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

11. Education : demande de soutien financier au titre du dispositif d'aide à la résidence en milieu scolaire - école Le Chat Perché.

Délibération n°2024-015

Madame Claire Rondeau, adjointe au Maire, explique que l'école du Chat Perché a été contactée par le directeur artistique du Trio's d'Inzinzac-Lochrist et la conseillère pédagogique en art de l'éducation nationale pour proposer un projet soutenu par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Il s'agit de la création artistique intitulée « Marcher dans le vent », autour de laquelle s'invente le projet de résidence en milieu scolaire. Elle est un exemple de désir de rencontres et d'expérimentations : la compagnie *En attendant* dirigée par Philippe Naas travaillera en collaboration avec un auteur-illustrateur, Laurent Moreau, avec l'idée de rendre vivant sur un plateau de théâtre, son univers graphique.

Le financement de cette opération est pluri partenarial : commune, école (via une subvention à l'amicale laïque) et la DRAC.

La participation de la commune sera de 500 € et celle de l'amicale laïque de 1000 €, essentiellement pour aider au transport des enfants vers la salle de spectacle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Accorde une subvention de 500€ pour le projet de résidence en milieu scolaire à l'école du Chat Perché.
- Dit que la subvention sera versée à l'amicale laïque.

- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

12. Intercommunalité : transfert d'une partie de la compétence à Lorient Agglomération en matière culturelle

Délibération n°2024-016

Le Conseil communautaire de Lorient Agglomération a décidé, par délibération du 30 janvier 2024, de se doter d'une compétence afin d'intervenir, en complémentarité et en subsidiarité de ses communes membres, dans le domaine culturel, pour :

- Favoriser la mise en réseau des acteurs et des équipements artistiques et culturels du territoire.
- Accompagner les communes pour faciliter l'accueil d'artistes en résidence, la création culturelle et la circulation des œuvres sur le territoire.
- Accompagner les manifestations culturelles à vocation intercommunale qui participent au rayonnement de l'agglomération et participer à leur promotion.
- Accompagner la sauvegarde et la valorisation du patrimoine du territoire.

La prise d'effet de ce transfert de compétence est fixée au 1er juillet 2024.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence doit être décidée par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité suivantes :

- 2/3 au moins des Conseils municipaux représentant plus de la 1/2 de la population
- ou
- 1/2 au moins des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

La majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil municipal est réputée favorable.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer en faveur de ce transfert de compétence.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5, L.5211-5 et L.5211-17 ;

Vu les statuts de Lorient Agglomération approuvés par arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Lorient Agglomération du 30 janvier 2024 approuvant le transfert d'une compétence afin d'intervenir, en complémentarité et en subsidiarité de ses communes membres, dans le domaine culturel ;

Vu le projet de statuts modifiés de Lorient Agglomération annexé à la délibération précitée ;

Le Maire ouvre la discussion sur ce transfert partiel et partagé de la compétence culture qui majoritairement reste du ressort de la commune, Lorient Agglo n'intervenant qu'en subsidiarité de celle-ci. Jean-Pierre Fouillé considère qu'il ne s'agit pas juridiquement d'un transfert puisque la compétence générale reste à la commune. Le Maire signale l'intérêt d'officialiser la prise en charge de la valorisation du patrimoine par LA en prenant l'exemple du village de Poul Fetan dont l'accompagnement culturel pourrait ainsi être mieux traité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le transfert à Lorient Agglomération, au 1er juillet 2024, de la compétence suivante :
« Lorient Agglomération intervient en complémentarité et subsidiarité des communes en matière culturelle afin de :
 - ✕ Favoriser la mise en réseau des acteurs et des équipements artistiques et culturels du territoire.
 - ✕ Accompagner les communes pour faciliter l'accueil d'artistes en résidence, la création culturelle et la circulation des œuvres sur le territoire.
 - ✕ Accompagner les manifestations culturelles à vocation intercommunale qui participent au rayonnement de l'agglomération et participer à leur promotion.
 - ✕ Accompagner la sauvegarde et la valorisation du patrimoine du territoire. »

- Approuve les statuts modifiés en conséquence de Lorient Agglomération tels qu'annexés à la présente délibération.

- Mandate le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

13. Environnement : accompagnement des collectivités : la charte + Nature.

Annexe 3 : charte + Nature

Délibération n°2024-017

Dans le cadre des contrats territoriaux de bassins versants du Scorff et du Blavet, portés par Lorient Agglomération, en conventionnement avec le Roi Morvan Communauté, Quimperlé Communauté, et la Communauté de Communes du Kreizh Breizh, Lorient Agglomération accompagne l'ensemble des communes sur le changement des pratiques d'entretien des espaces verts. Jusqu'en 2023, l'outil d'accompagnement utilisé était la charte régionale d'entretien des espaces communaux, réactualisée en 2019 et signée par les communes intéressées. Afin de répondre aux évolutions des besoins communaux, la charte régionale évolue pour devenir à partir de 2024 la charte d'entretien des espaces des collectivités + Nature où les questions de la biodiversité en ville ou encore des eaux pluviales sont mises en évidence. Cette dernière est portée par le réseau Dephy Collectivités Bretagne, animé par la FREDON Bretagne (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) et soutenu par la Région. Les communes souhaitant continuer de bénéficier de l'accompagnement proposé par Lorient Agglomération sont invitées à le confirmer au travers une délibération.

La commune de Quistinic est déjà engagée dans une démarche Zéro phyto depuis plusieurs années pour l'entretien des espaces communaux.

La charte proposée envisage plus largement l'ensemble des problématiques liées à la protection de l'environnement telles que la biodiversité en ville, la gestion des eaux pluviales ou encore la réduction des déchets verts.

Cette charte permet d'identifier des priorités à mettre en œuvre : réalisation d'un plan de gestion différenciée, tonte sans export, récupération des eaux de pluie, désimperméabilisation...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de poursuivre l'accompagnement proposé par Lorient Agglomération au travers de ce nouvel outil qu'est la charte d'entretien des espaces des collectivités + Nature. La commune poursuivant dans ce dispositif s'engage à mettre en place, dans la mesure du possible, les actions prévues dans le niveau 2 de la charte ci-annexée au plus tard dans l'année suivant la signature. De son côté, Lorient

Agglomération s'engage à poursuivre l'évaluation des pratiques d'entretien de la commune et à transmettre l'ensemble des données à la FREDON Bretagne.

14. Environnement : proposition de zonage concernant l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Annexe 4 : cartographie

Délibération n°2024-018

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide l'identification des zones d'accélération et la transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- Donne un avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

La commune pourra également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

15. Questions et informations diverses

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que les adjoints au Maire, Laëtitia Le Bayon et Sébastien Le Nézet, ont remis leurs démissions des fonctions qu'ils occupaient au sein du conseil municipal. Ces démissions ont été acceptées par Le Préfet (courrier reçu en mairie le 12/03/24). Monsieur Le Maire tient à saluer le travail effectué par les 2 adjoints depuis l'élection du 15 mars 2020. Il salue l'engagement de Laëtitia Le Bayon dans le montage du dossier administratif de la résidence inclusive. Il signale particulièrement

l'engagement exemplaire réalisé par Sébastien Le Nézet pendant les 4 années passées et regrette son choix de démissionner. Il faut désormais réorganiser l'assemblée. Il propose que les missions de Mme Laëtitia Le Bayon soient attribuées à Mme Claire Rondeau, adjointe en charge de la culture et des associations, et à Mme Isabelle Rivière, conseillère déléguée à la communication. Mme Claire Rondeau prendra en charge l'enfance-jeunesse et Mme Isabelle Rivière le volet social, devenant ainsi adjointe aux affaires sociales et à la communication. Il souhaite également attribuer une délégation « sport et loisirs » à Mme Estelle Le Floch. Concernant le poste d'adjoint aux travaux et à l'urbanisme occupé par M Sébastien Le Nézet, Monsieur Le Maire fait appel à candidature. Si un élu souhaite remplir ses fonctions, il peut prendre attache auprès de lui. Il indique que le conseil municipal se réunira le lundi 25 mars pour délibérer sur la nouvelle organisation de l'assemblée.

LA SÉANCE EST LEVÉE A 21h35

Le secrétaire de séance
Estelle Le Floch



Le Maire
Antoine Pichon



En italique, les propos rapportés en débat du Conseil Municipal

DOCUMENTS BUDGÉTAIRES CONSEIL MUNICIPAL MARDI 12 MARS 2024



Règles budgétaires



Introduction :

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indique que le budget de la commune est proposé par le maire et voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

La tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget est obligatoire, **sauf pour les communes de moins de 3500 habitants.**

La commission finances du 21 février 2024 permet d'informer les élus sur la situation financière et de présenter les grandes orientations pour l'année à venir.

Le budget de la collectivité territoriale **doit toujours être voté en équilibre, être réel et sincère.** Il doit être adopté avant le 15 avril de l'année en cours.

La section de fonctionnement est d'abord adoptée, avant la section d'investissement. Les budgets sont votés par chapitres ou, si l'assemblée délibérante le décide, par articles à l'intérieur de chaque section.

Règles budgétaires

Depuis le **1er janvier 2024**, les collectivités ont l'obligation d'adopter la nouvelle **nomenclature M57**, la commune utilise cette nomenclature depuis 2023.

Selon les articles L. 2313-1 et L. 5211-36 du CGCT relatifs à la publicité des budgets et comptes, **la publication du document budgétaire** doit être effectuée dans **un délai d'un mois à compter de l'adoption du document** et doit être accessible, gratuit et sans modification possible sur le site internet de la collectivité, afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. À cet effet, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local **avant le 1er juin** de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Le compte administratif est voté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'État dans l'arrondissement avant le 15 juillet.

Les opérations réelles ont un impact direct sur la trésorerie de la collectivité, il s'agit d'encaissements et de décaissements effectifs.

Les opérations d'ordre budgétaires correspondent à des jeux d'écritures sans flux financiers réels et doivent par conséquent toujours être équilibrées en dépenses et en recettes.

PRÉSENTATION
COMPTES ADMINISTRATIFS
COMMUNE ET POUL FETAN

Comptes établis par la collectivité

Compte administratif commune 2023 – exécution du budget

		DEPENSES	RECETTES
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	1 718 129.65 €	1 873 862.13 €
	Section d'investissement	1 549 078.45 €	1 290 918.96 €
		+	+
Report de l'exercice N-1	Section de fonctionnement	/	/
	Section d'investissement	/	194 471.70 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section de fonctionnement	/	/
	Section d'investissement	158 900.00 €	/
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	1 718 129.65 €	1 873 862.13 €
	Section d'investissement	1 707 978.45 €	1 485 390.66 €
Total cumulé		3 426 108.10 €	3 359 252.79 €

Les grandes masses du compte administratif 2023 – budget commune

Dépenses	
Fonctionnement 1 245 931.30 €	Dépenses de personnel 717 265.59 €
	Charges à caractère général 337 699.80 €
	Autres charges de gestion courante 164 987.17 €
	Charges financières 25 297.74 €
	Autres charges 681.00 €
Opérations d'ordre	Opérations d'ordre 472 198.35 €

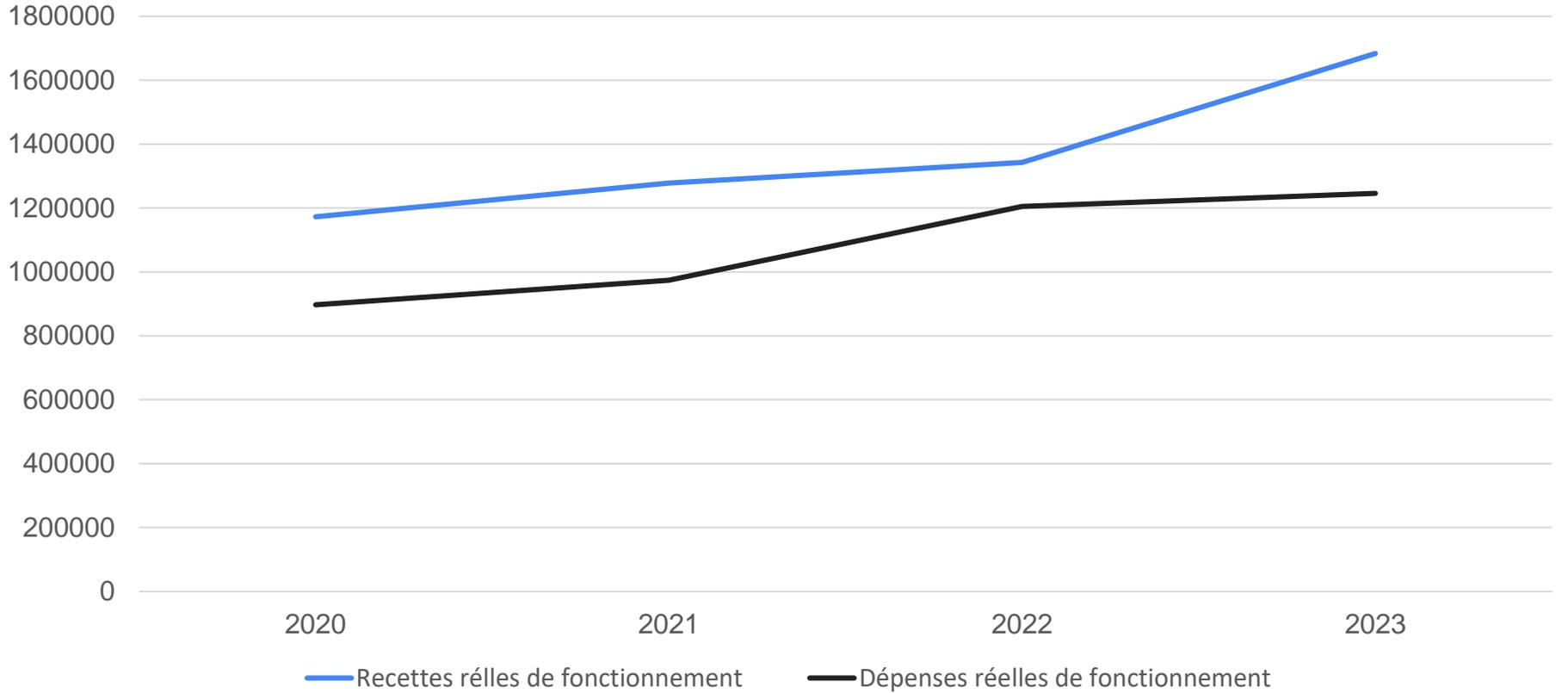
Investissement 1 358 456.71 €	Remboursement capital de la dette 127 359.40 €
	Immobilisations incorporelles 4 381.20 €
	Immobilisations corporelles 36 002.12 €
	Immobilisations en cours 1 187 039.99 €
	Subventions d'équipement 3 674.00 €
Opérations d'ordre	Opérations d'ordre 190 621.74 €

Recettes	
Impôts et taxes 920 468.48 €	Fonctionnement 1 647 338.09 €
Dotations / subventions 232 579.49 €	
Produits des services 101 532.17 €	
Autres produits 392 754.95 €	
Atténuations de charges 35 905.30 €	
Opérations d'ordre 190 621.74 €	Opérations d'ordre

Recettes propres d'investissement (FCTVA-taxe d'aménagement- Excédent reporté) 250 488.40 €	Investissement 818 720.61 €
Subventions d'investissement 566 619.27 €	
Emprunts et dettes assimilées (cautions logements locatifs) 1 612.94 €	
Opérations d'ordre 472 198.35 €	Opérations d'ordre
Solde de l'exercice N-1 194 471.70 €	

Les opérations d'ordre correspondent aux écritures comptables de cession de l'ancienne école et du hangar Lann Anna, elles n'ont aucun impact financier. Elles permettent une qualité comptable demandée par le Trésor Public.

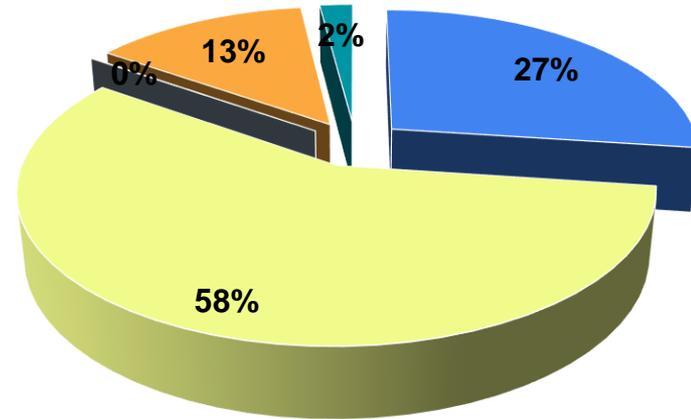
CA 2023 – Evolution des recettes et dépenses réelles de fonctionnement



CA 2023 – Structure des dépenses de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement	CA 2023	% évolution par rapport au CA 2022
011 - charge à caractère général	337 699.80 €	5.34%
012 - charges de personnel	717 265.59 €	6.28%
014 - Atténuation de produits	681.00 €	21.17%
65 - Autres charges de gestion courante	164 987.17 €	-11.19%
66 - Charges financières	25 297.74 €	7.12%
TOTAL	1 245 931.30€	

- 011 charge à caractère général
- 012 charges de personnel
- 014 Atténuation de produits
- 65 Autres charges de gestion courante
- 66 Charges financières



CA 2023 – Evolution des dépenses réelles de fonctionnement

Comptes	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
011 - Charges à caractère général	235 496.99 €	264 176.86 €	320 583.49 €	337 699.80 €
012 - Charges de personnel	501 075.28 €	576 168.52 €	674 861.59 €	717 265.59 €
014 - Atténuation de produits	224.00 €	/	562.00 €	681.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	133 343.65 €	108 520.45 €	185 771.02 €	164 987.17 €
66 – Charges financières	26 869.09 €	24 517.06 €	23 615.24 €	25 297.74 €
67 – Charges exceptionnelles	/	828.32 €	/	/
TOTAL	897 009.01 €	974 211.21 €	1 205 393.34 €	1 245 931.30 €
Evolution en %		+ 8.61%	+ 23.73%	+ 3.36 %

011 - Charges à caractère général : dépenses courantes (fluides, fournitures, contrats, honoraires, maintenance, entretien du matériel, des bâtiments et de la voirie, impôts)

012 - Charges de personnel : masse salariale, assurance du personnel, médecine du travail...

014 - Atténuation des produits : dégrèvements taxe foncière en faveur des jeunes agriculteurs

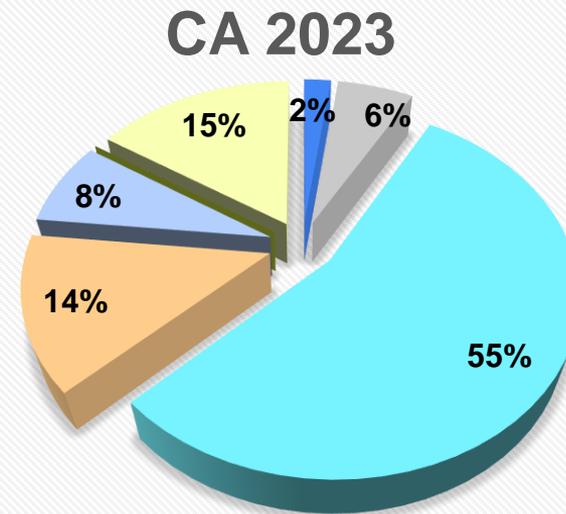
65 - Autres charges de gestion courante : contributions aux autres organismes, subventions d'équilibre budgets annexes, subventions versées aux associations locales, indemnités des élus...

66 - Charges financières : intérêt de la dette

67 - Charges exceptionnelles : titres annulés

CA 2023 – Structure des recettes de fonctionnement

	CA 2023	% évolution par rapport au CA 2022
013 - Atténuation de charges	35 905.30 €	-28.77%
70 - Produits des services, du domaine	101 532.17 €	17.56%
73 - Impôts et taxes	920 468.48 €	4.31%
74- Dotations, subventions	232 579.49 €	2.78%
75 - Produits de gestion courante	129 171.97 €	32.67%
76 - Produits financiers	22.98 €	/
77 - Produits exceptionnels	263 560.00 €	/
TOTAL	1 683 240.39 €	



- 013 - Atténuation de charges
- 70 - Produits des services, du domaine
- 73 - Impôts et taxes
- 74- Dotations, subventions
- 75 - Produits de gestion courante
- 76 - Produits financiers
- 77 - Produits exceptionnels

CA 2023 – Evolution des recettes réelles de fonctionnement

Comptes	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
013 - Atténuation de charges	1 814.44 €	36 823.82 €	50 408.66 €	35 905.30 €
70 – Produits des services, du domaine	46 480.58 €	79 704.13 €	86 367.45 €	101 532.17 €
73 – Impôts et taxes	780 118.63 €	827 677.09 €	882 419.51 €	920 468.48 €
74 – Dotations et participations	262 056.88 €	228 030.55 €	226 296.78 €	232 579.49 €
75 – Autres produits de gestion courante	79 843.33 €	100 763.34 €	97 366.93 €	129 171.97 €
76 – Produits financiers	/	/	/	22.98 €
77 – Produits exceptionnels	2 234.00 €	4 800.04 €	/	263 560.00 €
TOTAL	1 172 547.86 €	1 277 798.97 €	1 342 859.33 €	1 683 240.39 €
Evolution en %		+ 8.98%	+ 5.09%	+ 25.35%

013 - Atténuation de charges : remboursement sur rémunérations (agents en arrêt maladie + subvention conseiller numérique).

70 - Produit de services : redevances restaurant scolaire, péri et extrascolaires, espace jeunes, redevance d'occupation du domaine public (Enedis + Orange)

73 - Impôts et taxes : taxes ménages (taxe foncière bâti et non-bâti) + attribution de compensation (LA) + dotation de solidarité communautaire (LA) + droits de mutations.

74 - Dotations et participations : concours financiers de l'Etat (DGF + dotation de solidarité rurale + Dotation nationale de péréquation) + FCTVA sur les dépenses de fonctionnement.

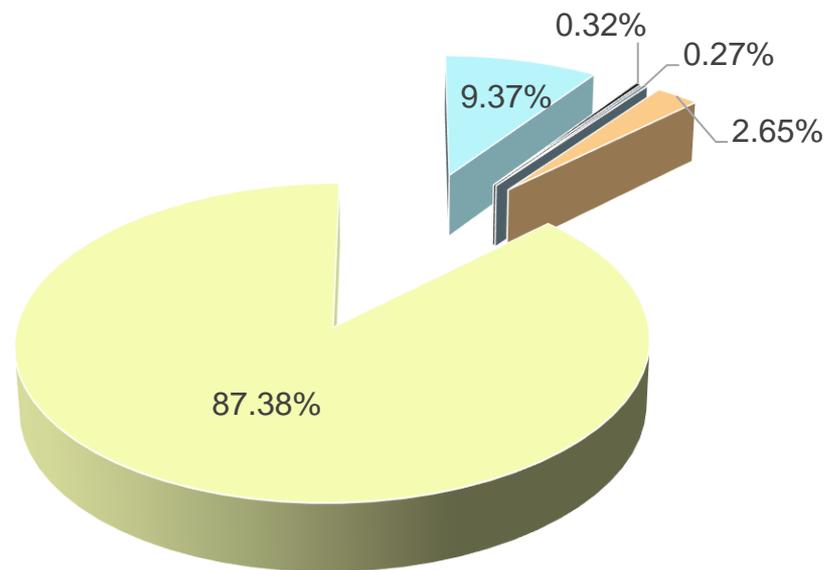
75 - Autres produits de gestion courante : loyers, locations salle polyvalente et matériel, subventions CAF pour le fonctionnement du pôle enfance et de l'espace jeunes (63 225.86 €).

76 - Produits financiers : dividendes.

77 - Produits exceptionnels : produit de cessions (vente de l'ancienne école + hangar Lann Anna).

CA 2023 – Structure des dépenses d'investissement

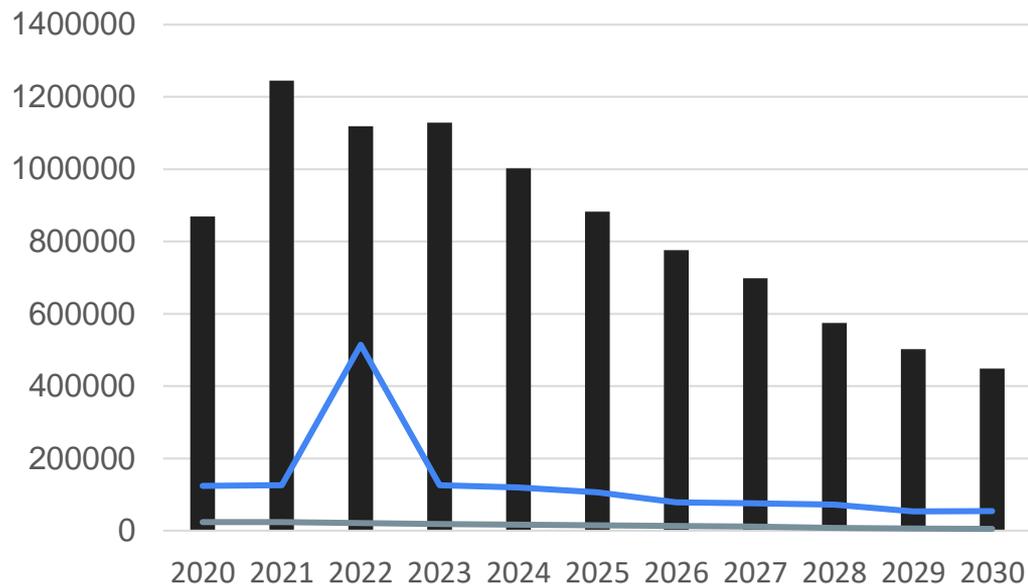
Dépenses d'investissement	CA 2023	%
Emprunts et dettes assimilés	127 359.40 €	9.37%
Immobilisations incorporelles	4 381.20 €	0.32%
Subventions d'équipements versées	3 674.00 €	0.27%
Immobilisations corporelles	36 002.12 €	2.65%
Immobilisations en cours	1 187 039.99 €	87.38%
TOTAL	1 358 456.71 €	



- **Emprunts et dettes assimilés** : remboursement du capital de la dette, dépôts et cautionnements
- **Immobilisations incorporelles** : frais d'études et droits utilisation des logiciels métiers Berger Levraut
- **Subventions d'équipement versées** : attribution de compensation réseaux d'assainissement LA.
- **Immobilisations corporelles** : matériels de transport, informatiques, mobiliers, et autres immobilisations (matériels services techniques)
- **Immobilisations en cours** : travaux de voirie et d'aménagement, travaux sur les bâtiments (salle polyvalente, café/restaurant, chapelles...)

CA 2023 – Evolution de l'encours de la dette

Année	Capital restant dû	Capital remboursé	Intérêts
2020	868 759.69 €	123 847.61 €	24 026.95 €
2021	1 244 922.08 €	126 355.40 €	23 720.31 €
2022	1 118 566.68 €	514 701.80 €	21 489.98 €
2023	1 128 484.88 €	126 134.01 €	18 267.50 €
2024	1 002 350.87 €	119 491.09 €	16 953.75 €
2025	882 859.78 €	106 539.17 €	14 903.48 €
2026	776 320.61 €	78 400.46 €	13 143.87 €
2027	697 920.15 €	76 021.67 €	11 526.02 €
2028	574 412.48 €	72 105.19 €	7 636.99 €
2029	502 307.29 €	53 631.48 €	6 211.12 €
2030	448 675.81 €	54 239.53 €	5 603.07 €



Capacité de désendettement (encours de la dette / épargne brute) : 1 002 350.87 € / 158 900.00 € = 6.30 années.

Moyenne des communes de la strate : 6.50 années.

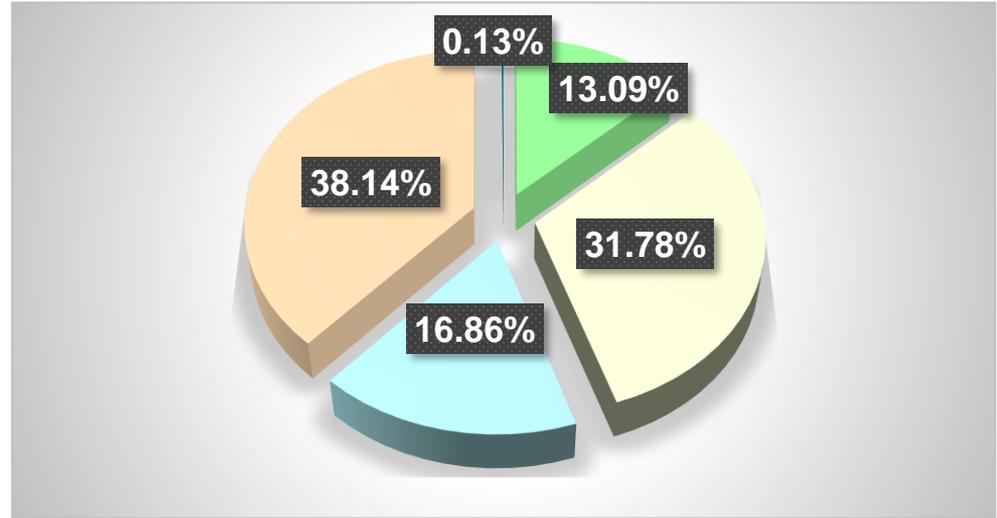
Dettes / habitant : 691.27 €

Moyenne de la strate : 612.00 €

■ Capital restant dû — Capital remboursé — Intérêts

CA 2023 – Structure des recettes d'investissement

Dépenses d'investissement	CA 2023	%
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	194 471.70 €	13.09 %
Opérations d'ordre de transfert entre sections	472 198.35 €	31.78 %
Dotations, fonds divers et réserves	250 488.40 €	16.86 %
Subventions d'investissement	566 619.27 €	38.14 %
Emprunts et dettes assimilés	1 612.94 €	0.13 %
TOTAL	1 485 390.66 €	



- **Solde d'exécution de la section d'investissement reporté** : excédent de l'exercice 2022 reporté sur l'exercice 2023.
- **Opérations d'ordre de transfert entre sections** : écritures de sortie de l'inventaire de l'ancienne école et du hangar Lann-Anna + dotations aux amortissements (opérations d'ordre qui servent uniquement à la qualité comptable et sans aucun impact financier)
- **Dotations, fonds divers et réserves** : FCTVA, taxe d'aménagement, et excédent de fonctionnement de 2022.
- **Subventions d'investissements** : subventions versées par les partenaires (Etat, Région, Département, Lorient Agglomération, associations et organismes divers) pour les travaux de la collectivité : travaux d'aménagement, voirie, rénovation thermique...
- **Emprunts et dettes assimilées** : caution des logements locatifs.

Compte administratif 2023
Proposition d'affectation de résultat fonctionnement

Fonctionnement	Réalisé	CA 2023
Dépenses	1 718 129.65 €	1 718 129.65 €
Recettes	1 873 862.13 €	1 873 862.13 €
Résultat	155 732.48 €	155 732.48 €
Virement proposé au 1068		155 732.48 €

Compte administratif 2023
Proposition d'affectation de résultat à l'investissement

	Réalisé	Excédent reporté	Résultat 2023
Dépenses	1 549 078.45 €		1 549 078.45 €
Recettes	1 290 918.96 €	194 471.70€	1 485 390.66 €
Résultat			- 63 687.79 €

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 POUL FETAN

Fonctionnement	Réalisé
Dépenses 2023	189 960.84 €
Recettes 2023	206 932.49 €
Résultat 2023	16 971 65 €
Déficit de fonctionnement 2022 reporté	- 7 987.02 €
Résultat cumulé de fonctionnement	8 984.63 €
Investissement	Réalisé
Dépenses 2023	26 707.55 €
Recettes 2023	100 940.20€
Résultat 2023	74 232.65 €
Déficit d'investissement 2022 reporté	- 226 704.30 €
Résultat cumulé d'investissement	- 152 471.65 €

Les dépenses de fonctionnement correspondent au chantier d'insertion : salaires des agents (129 742.89€), de l'encadrant technique (44 121.01€) et de l'accompagnateur socio-professionnel (9 555.00€).

Les recettes de fonctionnement sont principalement les subventions perçues par l'Etat et le Département pour le chantier d'insertion (166 822.26 €), une subvention d'équilibre du budget principal d'un montant de 40 000.00€ a également été versée.

Concernant l'investissement, en dépenses, il s'agit de la restauration des toits de chaume et en recettes le FCTVA pour les travaux réalisés en 2021.

PRÉSENTATION COMPTES DE GESTION COMMUNE ET POUL FETAN

Comptes établis par le Service de Gestion Comptable de Lorient

Compte de gestion 2023 commune

Résultats budgétaires de l'exercice

30500 - QUISTINIC

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 747 909,97	1 843 733,06	3 591 643,03
Titres de recette émis (b)	1 290 918,96	1 877 374,23	3 168 293,19
Réductions de titres (c)		3 512,10	3 512,10
Recettes nettes (d = b - c)	1 290 918,96	1 873 862,13	3 164 781,09
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 747 909,97	1 843 733,06	3 591 643,03
Mandats émis (f)	1 549 165,75	1 723 578,89	3 272 744,64
Annulations de mandats (g)	87,30	5 449,24	5 536,54
Dépenses nettes (h = f - g)	1 549 078,45	1 718 129,65	3 267 208,10
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		155 732,48	
(h - d) Déficit	258 159,49		102 427,01

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

30500 - QUISTINIC

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	194 471,70		-258 159,49		-63 687,79
Fonctionnement	116 955,66	116 955,66	155 732,48		155 732,48
TOTAL I	311 427,36	116 955,66	-102 427,01		92 044,69

Compte de gestion 2023 Poul Fetan

Résultats budgétaires de l'exercice

30502 - VILLAGE POUL FETAN QUISTINIC

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	293 204,30	351 691,32	644 895,62
Titres de recette émis (b)	100 940,20	206 932,49	307 872,69
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	100 940,20	206 932,49	307 872,69
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	293 204,30	351 691,32	644 895,62
Mandats émis (f)	26 707,55	189 960,84	216 668,39
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)	26 707,55	189 960,84	216 668,39
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	74 232,65	16 971,65	91 204,30
(h - d) Déficit			

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

30502 - VILLAGE POUL FETAN QUISTINIC

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
VILLAGE POUL FETAN					
QUISTINIC					
Investissement	-226 704,30		74 232,65		-152 471,65
Fonctionnement	-7 987,02		16 971,65		8 984,63
Sous-total	-234 691,32		91 204,30		-143 487,02
TOTAL II	-234 691,32		91 204,30		-143 487,02

Les taux d'imposition communaux

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 16,07 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties 38.89 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 42,46 %



Les taux d'imposition des communes proches

Ville	Taux TFPB
Inzinzac-Lochrist	55,18 %
Hennebont	51,53 %
Languidic	38,48 %
Saint-Barthélémy	37,46 %
Melrand	35,73 %
Inguiniel	33,61 %
Bubry	33,29 %

PRÉSENTATION BUDGET PRIMITIF 2024

La section de fonctionnement

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien. Elle regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

1. Recettes

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (restaurant scolaire, accueils péri et extrascolaires...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2024 sont estimées à 1 618 550.00 euros.

Chapitres	Libellés	BP 2023 (Prévision)	CA 2023 (Réalisé)	BP 2024 (Prévision)	Evolution (entre CA 2023 et BP 2024)	
					€	%
13	Atténuations de charges	40 000,00 €	35 905,30 €	2 000,00 €	-33 905,30 €	-94,43%
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	92 800,00 €	101 532,17 €	106 800,00 €	5 267,83 €	5,19%
73	Impôts et taxes	263 151,32 €	254 121,48 €	250 000,00 €	- 4 121,48 €	-1,65%
731	Fiscalité locale	650 000,00 €	666 347,00 €	670 000,00 €	3 653,00 €	0,55%
74	Dotations, subventions et participations	233 600,00 €	232 579,49 €	249 750,00 €	17 170,51 €	7,38%
75	Autres produits de gestion courante	110 000,00 €	129 171,97 €	140 000,00 €	10 828,03 €	8,38%
77	Produits spécifiques	0,00 €	263 560,00 €	200 000,00 €	- 63 560,00 €	- 24.11%
42	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	0,00 €	190 621,74 €	0,00 €	- 190 621,74 €	
Total		1 389 551,32 €	1 873 862,13 €	1 618 550,00 €	- 355 312,13 €	- 13.62%

013 - Atténuation de charges : remboursement sur rémunérations (agents en arrêt maladie).

70 - Produit de services : redevances restaurant scolaire, péri et extrascolaires, espace jeunes, redevance d'occupation du domaine public (Enédis + Orange)

73 - Impôts et taxes : taxes ménages (taxe foncière bâti et non-bâti) + attribution de compensation (LA) + dotation de solidarité communautaire (LA) + droits de mutations.

74 - Dotations et participations : concours financiers de l'Etat (DGF + dotation de solidarité rurale + Dotation nationale de péréquation) + FCTVA sur les dépenses de fonctionnement.

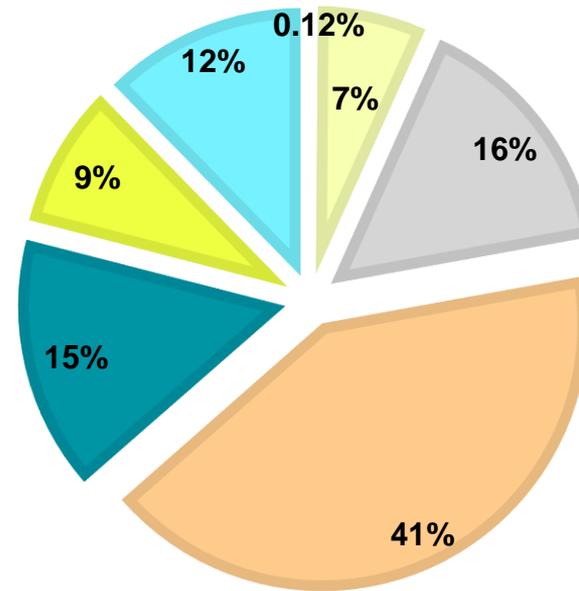
75 - Autres produits de gestion courante : loyers, locations salle polyvalente et matériel, subventions CAF pour le fonctionnement du pôle enfance et de l'espace jeunes.

76 - Produits financiers : dividendes.

77 - Produits exceptionnels : produit de cessions (vente de la parcelle à Morbihan pour la résidence inclusive+3 lots à bâtir).

Répartition recettes de fonctionnement

Chapitres	Libellés
13	Atténuations de charges (0.12%)
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses (7%)
73	Impôts et taxes (16%)
731	Fiscalité locale (41%)
74	Dotations, subventions et participations (15%)
75	Autres produits de gestion courante (9%)
77	Produits spécifiques (12%)



013 - Atténuation de charges : remboursement sur rémunérations (agents en arrêt maladie).

70 - Produit de services : redevances restaurant scolaire, péri et extrascolaires, espace jeunes, redevance d'occupation du domaine public (Enédis + Orange)

73 - Impôts et taxes : taxes ménages (taxe foncière bâti et non-bâti) + attribution de compensation (LA) + dotation de solidarité communautaire (LA) + droits de mutations.

74 - Dotations et participations : concours financiers de l'Etat (DGF + dotation de solidarité rurale + Dotation nationale de péréquation) + FCTVA sur les dépenses de fonctionnement.

75 - Autres produits de gestion courante : loyers, locations salle polyvalente et matériel, subventions CAF pour le fonctionnement du pôle enfance et de l'espace jeunes.

76 - Produits financiers : dividendes.

77 - Produits exceptionnels : produit de cessions (vente de la parcelle à Morbihan pour la résidence inclusive+3 lots à bâtir).

La section de fonctionnement

2. Dépenses

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les indemnités des élus, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 45% des dépenses de fonctionnement de la commune.

Les dépenses de fonctionnement 2024 sont estimées à 1 618 550.00 €.

Chapitre	Libellé	BP 2023	CA 2023	BP 2024	Evolution (entre CA 2023 et BP 2024)	
					€	%
11	Charges à caractère général	345 150,00 €	337 699,80 €	353 600,00 €	15 900.20 €	+ 4.71 %
12	Charges de personnel et frais assimilés	726 480,00 €	717 265,59 €	730 750,00 €	13 484,41 €	+ 1,88 %
23	Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €	203 614.26 €	203 614.26 €	/
65	Autres charges de gestion courante	267 571,32 €	164 987,17 €	279 635,74 €	114 648,57 €	+ 69,49 %
66	Charges financières	26 500,00 €	25 297,74 €	29 000,00 €	3 702,26 €	+ 14,63 %
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	/
68	Dotations aux provisions et dépréciations	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	/
014	Reversements et restitutions sur impôts et taxes	1 000,00 €	681,00 €	1 000,00 €	319,00 €	+ 46,84 %
042	<i>Opérations d'ordre de transferts entre sections</i>	21 850,00 €	472 198,35 €	19 950,00 €	-452 248,35 €	- 95,78 %
Total		1 419 551,32 €	1 718 129,65 €	1 618 550,00 €	-199 579,65 €	-11,62%

011 - Charges à caractère général : dépenses courantes (fluides, fournitures, contrats, honoraires, maintenance, entretien du matériel, des bâtiments et de la voirie, impôts)

012 - Charges de personnel : masse salariale, assurance du personnel, médecine du travail...

014 - Atténuation des produits : dégrèvements taxe foncière en faveur des jeunes agriculteurs

65 - Autres charges de gestion courante : contributions aux autres organismes, subventions versées aux associations locales, subvention d'équilibre budget annexe (Poul Fetan), indemnités des élus...

66 - Charges financières : intérêts de la dette - **67 - Charges exceptionnelles** : titres annulés

La section d'investissement

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

1. Recettes

Les recettes perçues sont principalement le FCTVA, la Taxe d'aménagement et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la restauration d'une chapelle, à l'aménagement d'une rue, à la voirie...).

Focus sur l'excédent de fonctionnement / épargne brut :

L'investissement des communes est le premier levier de l'investissement public. L'autofinancement conditionne ainsi l'évolution des investissements publics locaux, c'est la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

L'épargne brute, ou autofinancement brut correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement.

Calcul : Autofinancement (excédent ou déficit) = Recette de fonctionnement – Dépense de fonctionnement

Cet autofinancement aura un impact positif ou négatif selon le résultat sur l'investissement.

Les recettes d'investissement 2024 sont estimées à 1 028 861.79 €.

Chapitre	Libellé	BP 2023	CA 2023	BP 2024	Evolution (entre CA 2023 et BP 2024)	
					€	%
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	194 471,70 €	194 471,70 €			
21	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	203 614.26 €	203 614.26 €	
40	<i>Opé, d'ordre de transferts entre sections</i>	21 850,00 €	472 198,35 €	19 750,00 €	-452 448,35 €	
21	Produits des cessions d'immobilisations	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
10	Dotations, fonds divers et réserves	264 466,53 €	250 448,40 €	270 025,83 €	19 577,43 €	+ 7,82 %
13	Subventions d'investissement	756 500,00 €	566 619,27 €	311 500,00 €	- 255 119.27 €	- 45.02 %
16	Emprunts et dettes assimilées	70 000,00 €	1 612,94 €	223 971.70 €	222 358.76 €	
Total		1 557 288,23 €	1 485 350,66 €	1 028 861.79 €	- 456 488.87 €	- 30.73 %

001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : excédent de l'exercice 2022 reporté sur l'exercice 2023.

21 – virement de la section de fonctionnement : écriture comptable permettant l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement.

40 - Opérations d'ordre de transfert entre sections : écritures de sortie de l'inventaire de l'ancienne école et du hangar Lann-Anna + dotations aux amortissements (opérations d'ordre qui servent uniquement à la qualité comptable et sans aucun impact financier)

10 - Dotations, fonds divers et réserves : FCTVA, taxe d'aménagement, et excédent de fonctionnement de 2023.

13 - Subventions d'investissements : subventions versées BP par les partenaires (Etat, Région, Département, Lorient Agglomération, associations et organismes divers) pour les travaux de la collectivité : travaux d'aménagement, voirie, rénovation thermique...

16 - Emprunts et dettes assimilées : caution des logements locatifs + emprunt d'équilibre de la section d'investissement (ne sera pas réalisé)

Remarques

La somme de 203 614.25 € correspond à un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement : les recettes de fonctionnement prévues étant supérieures aux dépenses prévues, il convient de faire ce virement pour équilibrer la section de fonctionnement, ce qui permet d'abonder la section d'investissement.

Le FCTVA devrait s'élever à 99 293.35 € pour 2024. Et la taxe d'aménagement (taxe perçue par rapport aux permis de construire et déclarations préalables) est évaluée à 15 000.00 € (plus basse que les années précédentes en raison de la baisse du nombre d'autorisations d'urbanisme).

On retrouve l'excédent de fonctionnement capitalisé pour un montant de 155 732.48 €.

Concernant les subventions d'équipement dont le montant estimatif s'élève à 311 500.00 €, il s'agit des subventions accordées par les différents partenaires (Etat, Région, Département, Lorient Agglo...) pour les projets suivants : rénovation thermique de la salle polyvalente et du café/restaurant non encore versées, l'aménagement de la rue Pierre de Coubertin, les travaux de voirie rurale, la création du terrain multisports...

Enfin, la section s'équilibre par un emprunt d'un montant de 223 971.70 €. Cette écriture permet juste l'équilibre, l'emprunt ne devrait pas être réalisé.

La section d'investissement

2. Dépenses

Il s'agit de toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

Les dépenses d'investissement 2024 sont estimées à 1 028 861.79 €.

Chapitre	Libellé	BP 2023	CA 2023	BP 2024	Evolution (entre CA 2023 et BP 2024)	
					€	%
40	<i>Opérations d'ordre de transfert entre section</i>	0,00 €	190 621,74 €	0,00 €	-190 621,74 €	-100,00 %
16	Emprunts et dettes assimilées	150 000,00 €	127 359,40 €	140 000,00 €	12 640,60 €	+ 9,93 %
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00 €	4 381,20 €	10 000,00 €	5 618,80 €	+ 128,25 %
204	Subvention d'équipement	3 674,00 €	3 674,00 €	3 674,00 €	0,00 €	0,00%
21	Immobilisations corporelles	75 000,00 €	36 002,12 €	187 000,00 €	150 997.88 €	+ 419.41 %
23	Immobilisations en cours	1 318 614,23 €	1 187 039,99 €	624 500,00 €	-562 539.99 €	- 47,39 %
	Total	1 557 288,23 €	1 549 078,45 €	1 028 861.79 €	-635 904,45 €	- 33.58 %

40 - Emprunts et dettes assimilés : remboursement du capital de la dette, dépôts et cautionnements

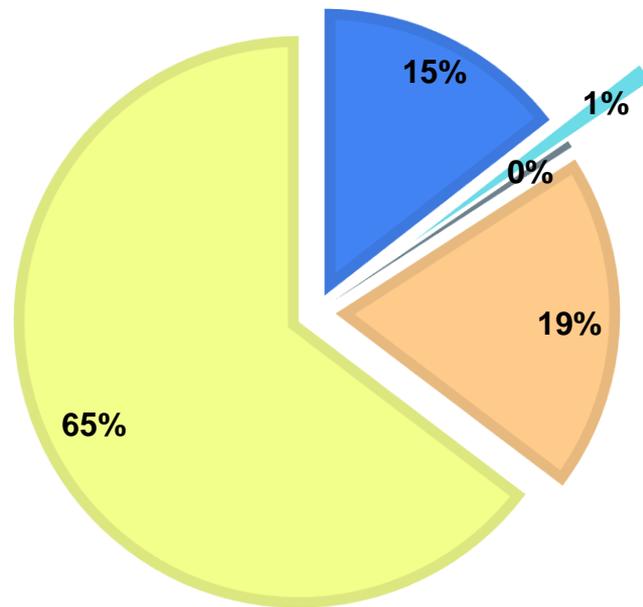
16 - Immobilisations incorporelles : frais d'études et droits utilisation des logiciels métiers Berger Levrault, révision du PLU

20 - Subventions d'équipement versées : attribution de compensation réseaux d'assainissement LA.

21 - Immobilisations corporelles : matériels de transport, informatiques, mobiliers, et autres immobilisations (matériels services techniques)

23 - Immobilisations en cours : travaux de voirie et d'aménagement, travaux sur les bâtiments (salle polyvalente, café/restaurant, chapelles...)

Chapitre	Libellé
16	Emprunts et dettes assimilées
20	Immobilisations incorporelles
204	Subvention d'équipement
21	Immobilisations corporelles
23	Immobilisations en cours



Remarques

Les principaux investissements pour 2024 seront :

Chapitre 21 – immobilisations corporelles : acquisition d'un nouveau véhicule pour le portage de repas à domicile, d'un nouveau tracteur tondeuse pour les services techniques, du local médical rue de l'église (Morbihan Habitat), des sommes ont également été prévues comme chaque année pour l'achat éventuel de mobilier, matériel informatique et équipements divers (petit outillage par exemple)

Chapitre 23 – immobilisations en cours : il s'agit des travaux prévus, à savoir : fin de la rénovation thermique du café/restaurant, aménagement de la rue Pierre de Coubertin, voirie rurale, terrain multisports, pose d'un terrasson d'étanchéité à l'église, démontage/remontage calvaire St Mathurin...

Chapitre 16 – emprunts et dettes assimilés : il s'agit du remboursement du capital de la dette.

PRÉSENTATION
BUDGET POUL FETAN 2024

La section de fonctionnement

1. Recettes

Chapitres	Libellés	BP 2023	CA 2023	BP 2024	Évolution (entre CA 2023 et BP 2024)	
					€	%
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	
74	Dotations, subventions et participations	339 191,32 €	206 932,49 €	348 435,74 €	141 503,25 €	68,38%
Total		340 191,32 €	206 932,49 €	349 435,74 €	142 503,25 €	68,86%

Chapitre 74 : Le budget principal vient abonder le budget Poul-Fetan pour un montant de 153 135.74 € pour l'équilibre des sections. Le delta correspond aux subventions perçus par l'Etat et le Département pour le chantier d'insertion.

La section de fonctionnement

2. Dépenses

Chapitre	Libellé	BP 2023	CA 2023	BP 2024	Évolution (entre CA 2023 et BP 2024)	
					€	%
02	Resultat de fonctionnement reporté	7 987,02 €	7 987,02 €	0,00 €	-7 987,02 €	
011	Charges à caractère général	68 700,00 €	60 039,38 €	68 650,00 €	8 610,62 €	14,34%
012	Charges de personnel et frais assimilés	129 800,00 €	129 742,89 €	135 550,00 €	5 807,11 €	4,48%
23	Virement à la section d'investissement	144 704,30 €	0,00 €	145 135,74 €	145 135,74 €	
66	Charges financières	500,00 €	178,57 €	100,00 €	-78,57 €	-44,00%
Total		351 691,32 €	197 947,86 €	349 435,74 €	151 487,88 €	76,53%

011 - Charges à caractère général : dépenses courantes (fluides, fournitures, contrats, honoraires, maintenance, entretien du matériel, des bâtiments et de la voirie, impôts)

012 - Charges de personnel : masse salariale, assurance du personnel, médecine du travail...

23 - virement à la section d'investissement : écriture permettant l'équilibre de la section d'investissement

66 - Charges financières : intérêt de la dette

La section d'investissement

1. Recettes

Chapitres	Libellés	BP 2023	CA 2023	BP 2024	Évolution (entre CA 2023 et BP 2024)	
					€	%
21	Virement de la section de fonctionnement	144 704,30 €	0,00 €	145 135,74 €	145 135,74 €	
10	Dotations, fonds divers et réserves	110 000,00 €	100 940,20 €	28 984,63 €	-71 955,57 €	-71,29%
13	Subventions d'investissement	38 500,00 €	0,00 €	31 000,00 €	31 000,00 €	0,00%
Total		293 204,30 €	100 940,20 €	205 120,37 €	104 180,17 €	

Chapitre 10 : en 2023 le montant du FCTVA représentait 100 940.20 € correspondant principalement au remboursement de la TVA versée pour la construction du bâtiment d'accueil et la mise aux normes de l'assainissement (travaux 2021). Pour 2024, le montant du FCTVA sera calculé sur le reste des travaux de construction du bâtiment d'accueil réalisés en 2022.

Chapitre 13 : il s'agit des subventions accordées pour la restauration des toits de chaume (Département + Lorient Agglo).

La section d'investissement

1. Dépenses

Chapitres	Libellés	BP 2023	CA 2023	BP 2024	Évolution (entre CA 2023 et BP 2024)	
					€	%
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	226 704,30	226 704,30	152 471,65	-74 232,65	-32,74%
16	Emprunts et dettes assimilées	10 500,00	10459,82	10 459,82	88,90	0,85%
21	Immobilisations corporelles	0	0	2 000,00	2 000,00	
23	Immobilisations en cours	56 000,00	16247,73	40 000,00	23 752,27	146,19%
Total		293204,30	253411,85	205020,37	-48 391,48	-19,10%

Chapitre 001 : il s'agit du déficit en investissement.

Chapitre 16 : il s'agit du remboursement du capital des emprunts. A noter que la dernière échéance sera réalisée en 2024. Aucun autre prêt n'a été contracté sur le budget Poul Fetan.

Chapitre 21 : la somme est prévue pour le remplacement du godet du tracteur.

Chapitre 23 : il s'agit de la restauration des toits de chaume.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe BESSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/12/2023 12:10:53

Sébastien BANON
SECRETAIRE GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
Signé électroniquement le 26/12/2023 09 27 :51

CONTRAT DE PRÊT

N° 155393

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN, SIREN n°: 275600047, sis(e) 6 AVENUE
EDGAR DEGAS CS 62291 56008 VANNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.31
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.31
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 1 rue de l'Eglise, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 6 logements situés 1 rue de l'Eglise 56310 QUISTINIC.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quatre-vingt-huit mille quatre-cent-cinquante-et-un euros (588 451,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-huit mille euros (108 000,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-six mille neuf-cent-vingt-deux euros (86 922,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-trois mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (63 997,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-vingt-sept mille sept-cent-soixante-douze euros (227 772,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-et-onze mille sept-cent-soixante euros (71 760,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de trente mille euros (30 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CD 56
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune de Quistinic
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Lorient Agglo

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PLAI	PLAI foncier	PLUS
Enveloppe	Eco-prêt	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5576084	5576080	5576081	5576082
Montant de la Ligne du Prêt	108 000 €	86 922 €	63 997 €	227 772 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,75 %	2,6 %	2,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,75 %	2,6 %	2,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,25 %	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	2,75 %	2,6 %	2,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS foncier			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5576083			
Montant de la Ligne du Prêt	71 760 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5576079			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	30 000 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5576079			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	30 000 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :
$$P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA LORIENT AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE QUISTINIC	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU MORBIHAN	10,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux points noirs de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123410, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 155393, Ligne du Prêt n° 5576079

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123410, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 155393, Ligne du Prêt n° 5576084

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123410, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 155393, Ligne du Prêt n° 5576080

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123410, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 155393, Ligne du Prêt n° 5576081

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123410, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 155393, Ligne du Prêt n° 5576082

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123410, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 155393, Ligne du Prêt n° 5576083

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 155393 / N° de la Ligne du Prêt : 5576079
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

Capital prêté : 30 000 €
 Taux effectif global : 1,10 %
 Taux théorique par période :
 1ère Période : 0,00 %
 2ème Période : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/12/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
2	21/12/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
3	21/12/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
4	21/12/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
5	21/12/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
6	21/12/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
7	21/12/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
8	21/12/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/12/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
10	21/12/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
11	21/12/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
12	21/12/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
13	21/12/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
14	21/12/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
15	21/12/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
16	21/12/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
17	21/12/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
18	21/12/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
19	21/12/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
20	21/12/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
21	21/12/2044	3,60	2 580,00	1 500,00	1 080,00	0,00	28 500,00	0,00
22	21/12/2045	3,60	2 526,00	1 500,00	1 026,00	0,00	27 000,00	0,00
23	21/12/2046	3,60	2 472,00	1 500,00	972,00	0,00	25 500,00	0,00
24	21/12/2047	3,60	2 418,00	1 500,00	918,00	0,00	24 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/12/2048	3,60	2 364,00	1 500,00	864,00	0,00	22 500,00	0,00
26	21/12/2049	3,60	2 310,00	1 500,00	810,00	0,00	21 000,00	0,00
27	21/12/2050	3,60	2 256,00	1 500,00	756,00	0,00	19 500,00	0,00
28	21/12/2051	3,60	2 202,00	1 500,00	702,00	0,00	18 000,00	0,00
29	21/12/2052	3,60	2 148,00	1 500,00	648,00	0,00	16 500,00	0,00
30	21/12/2053	3,60	2 094,00	1 500,00	594,00	0,00	15 000,00	0,00
31	21/12/2054	3,60	2 040,00	1 500,00	540,00	0,00	13 500,00	0,00
32	21/12/2055	3,60	1 986,00	1 500,00	486,00	0,00	12 000,00	0,00
33	21/12/2056	3,60	1 932,00	1 500,00	432,00	0,00	10 500,00	0,00
34	21/12/2057	3,60	1 878,00	1 500,00	378,00	0,00	9 000,00	0,00
35	21/12/2058	3,60	1 824,00	1 500,00	324,00	0,00	7 500,00	0,00
36	21/12/2059	3,60	1 770,00	1 500,00	270,00	0,00	6 000,00	0,00
37	21/12/2060	3,60	1 716,00	1 500,00	216,00	0,00	4 500,00	0,00
38	21/12/2061	3,60	1 662,00	1 500,00	162,00	0,00	3 000,00	0,00
39	21/12/2062	3,60	1 608,00	1 500,00	108,00	0,00	1 500,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/12/2063	3,60	1 554,00	1 500,00	54,00	0,00	0,00	0,00
Total			41 340,00	30 000,00	11 340,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 155393 / N° de la Ligne du Prêt : 5576084
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 108 000 €
 Taux actuariel théorique : 2,75 %
 Taux effectif global : 2,75 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/12/2024	2,75	6 030,72	3 060,72	2 970,00	0,00	104 939,28	0,00
2	21/12/2025	2,75	6 030,72	3 144,89	2 885,83	0,00	101 794,39	0,00
3	21/12/2026	2,75	6 030,72	3 231,37	2 799,35	0,00	98 563,02	0,00
4	21/12/2027	2,75	6 030,72	3 320,24	2 710,48	0,00	95 242,78	0,00
5	21/12/2028	2,75	6 030,72	3 411,54	2 619,18	0,00	91 831,24	0,00
6	21/12/2029	2,75	6 030,72	3 505,36	2 525,36	0,00	88 325,88	0,00
7	21/12/2030	2,75	6 030,72	3 601,76	2 428,96	0,00	84 724,12	0,00
8	21/12/2031	2,75	6 030,72	3 700,81	2 329,91	0,00	81 023,31	0,00
9	21/12/2032	2,75	6 030,72	3 802,58	2 228,14	0,00	77 220,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/12/2033	2,75	6 030,72	3 907,15	2 123,57	0,00	73 313,58	0,00
11	21/12/2034	2,75	6 030,72	4 014,60	2 016,12	0,00	69 298,98	0,00
12	21/12/2035	2,75	6 030,72	4 125,00	1 905,72	0,00	65 173,98	0,00
13	21/12/2036	2,75	6 030,72	4 238,44	1 792,28	0,00	60 935,54	0,00
14	21/12/2037	2,75	6 030,72	4 354,99	1 675,73	0,00	56 580,55	0,00
15	21/12/2038	2,75	6 030,72	4 474,75	1 555,97	0,00	52 105,80	0,00
16	21/12/2039	2,75	6 030,72	4 597,81	1 432,91	0,00	47 507,99	0,00
17	21/12/2040	2,75	6 030,72	4 724,25	1 306,47	0,00	42 783,74	0,00
18	21/12/2041	2,75	6 030,72	4 854,17	1 176,55	0,00	37 929,57	0,00
19	21/12/2042	2,75	6 030,72	4 987,66	1 043,06	0,00	32 941,91	0,00
20	21/12/2043	2,75	6 030,72	5 124,82	905,90	0,00	27 817,09	0,00
21	21/12/2044	2,75	6 030,72	5 265,75	764,97	0,00	22 551,34	0,00
22	21/12/2045	2,75	6 030,72	5 410,56	620,16	0,00	17 140,78	0,00
23	21/12/2046	2,75	6 030,72	5 559,35	471,37	0,00	11 581,43	0,00
24	21/12/2047	2,75	6 030,72	5 712,23	318,49	0,00	5 869,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/12/2048	2,75	6 030,60	5 869,20	161,40	0,00	0,00	0,00
Total			150 767,88	108 000,00	42 767,88	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 155393 / N° de la Ligne du Prêt : 5576080
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PLAI

Capital prêté : 86 922 €
 Taux actuariel théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/12/2024	2,60	3 521,21	1 261,24	2 259,97	0,00	85 660,76	0,00
2	21/12/2025	2,60	3 521,21	1 294,03	2 227,18	0,00	84 366,73	0,00
3	21/12/2026	2,60	3 521,21	1 327,68	2 193,53	0,00	83 039,05	0,00
4	21/12/2027	2,60	3 521,21	1 362,19	2 159,02	0,00	81 676,86	0,00
5	21/12/2028	2,60	3 521,21	1 397,61	2 123,60	0,00	80 279,25	0,00
6	21/12/2029	2,60	3 521,21	1 433,95	2 087,26	0,00	78 845,30	0,00
7	21/12/2030	2,60	3 521,21	1 471,23	2 049,98	0,00	77 374,07	0,00
8	21/12/2031	2,60	3 521,21	1 509,48	2 011,73	0,00	75 864,59	0,00
9	21/12/2032	2,60	3 521,21	1 548,73	1 972,48	0,00	74 315,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/12/2033	2,60	3 521,21	1 589,00	1 932,21	0,00	72 726,86	0,00
11	21/12/2034	2,60	3 521,21	1 630,31	1 890,90	0,00	71 096,55	0,00
12	21/12/2035	2,60	3 521,21	1 672,70	1 848,51	0,00	69 423,85	0,00
13	21/12/2036	2,60	3 521,21	1 716,19	1 805,02	0,00	67 707,66	0,00
14	21/12/2037	2,60	3 521,21	1 760,81	1 760,40	0,00	65 946,85	0,00
15	21/12/2038	2,60	3 521,21	1 806,59	1 714,62	0,00	64 140,26	0,00
16	21/12/2039	2,60	3 521,21	1 853,56	1 667,65	0,00	62 286,70	0,00
17	21/12/2040	2,60	3 521,21	1 901,76	1 619,45	0,00	60 384,94	0,00
18	21/12/2041	2,60	3 521,21	1 951,20	1 570,01	0,00	58 433,74	0,00
19	21/12/2042	2,60	3 521,21	2 001,93	1 519,28	0,00	56 431,81	0,00
20	21/12/2043	2,60	3 521,21	2 053,98	1 467,23	0,00	54 377,83	0,00
21	21/12/2044	2,60	3 521,21	2 107,39	1 413,82	0,00	52 270,44	0,00
22	21/12/2045	2,60	3 521,21	2 162,18	1 359,03	0,00	50 108,26	0,00
23	21/12/2046	2,60	3 521,21	2 218,40	1 302,81	0,00	47 889,86	0,00
24	21/12/2047	2,60	3 521,21	2 276,07	1 245,14	0,00	45 613,79	0,00
25	21/12/2048	2,60	3 521,21	2 335,25	1 185,96	0,00	43 278,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/12/2049	2,60	3 521,21	2 395,97	1 125,24	0,00	40 882,57	0,00
27	21/12/2050	2,60	3 521,21	2 458,26	1 062,95	0,00	38 424,31	0,00
28	21/12/2051	2,60	3 521,21	2 522,18	999,03	0,00	35 902,13	0,00
29	21/12/2052	2,60	3 521,21	2 587,75	933,46	0,00	33 314,38	0,00
30	21/12/2053	2,60	3 521,21	2 655,04	866,17	0,00	30 659,34	0,00
31	21/12/2054	2,60	3 521,21	2 724,07	797,14	0,00	27 935,27	0,00
32	21/12/2055	2,60	3 521,21	2 794,89	726,32	0,00	25 140,38	0,00
33	21/12/2056	2,60	3 521,21	2 867,56	653,65	0,00	22 272,82	0,00
34	21/12/2057	2,60	3 521,21	2 942,12	579,09	0,00	19 330,70	0,00
35	21/12/2058	2,60	3 521,21	3 018,61	502,60	0,00	16 312,09	0,00
36	21/12/2059	2,60	3 521,21	3 097,10	424,11	0,00	13 214,99	0,00
37	21/12/2060	2,60	3 521,21	3 177,62	343,59	0,00	10 037,37	0,00
38	21/12/2061	2,60	3 521,21	3 260,24	260,97	0,00	6 777,13	0,00
39	21/12/2062	2,60	3 521,21	3 345,00	176,21	0,00	3 432,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/12/2063	2,60	3 521,37	3 432,13	89,24	0,00	0,00	0,00
Total			140 848,56	86 922,00	53 926,56	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 155393 / N° de la Ligne du Prêt : 5576081
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 63 997 €
 Taux actuariel théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/12/2024	2,60	2 301,72	637,80	1 663,92	0,00	63 359,20	0,00
2	21/12/2025	2,60	2 301,72	654,38	1 647,34	0,00	62 704,82	0,00
3	21/12/2026	2,60	2 301,72	671,39	1 630,33	0,00	62 033,43	0,00
4	21/12/2027	2,60	2 301,72	688,85	1 612,87	0,00	61 344,58	0,00
5	21/12/2028	2,60	2 301,72	706,76	1 594,96	0,00	60 637,82	0,00
6	21/12/2029	2,60	2 301,72	725,14	1 576,58	0,00	59 912,68	0,00
7	21/12/2030	2,60	2 301,72	743,99	1 557,73	0,00	59 168,69	0,00
8	21/12/2031	2,60	2 301,72	763,33	1 538,39	0,00	58 405,36	0,00
9	21/12/2032	2,60	2 301,72	783,18	1 518,54	0,00	57 622,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/12/2033	2,60	2 301,72	803,54	1 498,18	0,00	56 818,64	0,00
11	21/12/2034	2,60	2 301,72	824,44	1 477,28	0,00	55 994,20	0,00
12	21/12/2035	2,60	2 301,72	845,87	1 455,85	0,00	55 148,33	0,00
13	21/12/2036	2,60	2 301,72	867,86	1 433,86	0,00	54 280,47	0,00
14	21/12/2037	2,60	2 301,72	890,43	1 411,29	0,00	53 390,04	0,00
15	21/12/2038	2,60	2 301,72	913,58	1 388,14	0,00	52 476,46	0,00
16	21/12/2039	2,60	2 301,72	937,33	1 364,39	0,00	51 539,13	0,00
17	21/12/2040	2,60	2 301,72	961,70	1 340,02	0,00	50 577,43	0,00
18	21/12/2041	2,60	2 301,72	986,71	1 315,01	0,00	49 590,72	0,00
19	21/12/2042	2,60	2 301,72	1 012,36	1 289,36	0,00	48 578,36	0,00
20	21/12/2043	2,60	2 301,72	1 038,68	1 263,04	0,00	47 539,68	0,00
21	21/12/2044	2,60	2 301,72	1 065,69	1 236,03	0,00	46 473,99	0,00
22	21/12/2045	2,60	2 301,72	1 093,40	1 208,32	0,00	45 380,59	0,00
23	21/12/2046	2,60	2 301,72	1 121,82	1 179,90	0,00	44 258,77	0,00
24	21/12/2047	2,60	2 301,72	1 150,99	1 150,73	0,00	43 107,78	0,00
25	21/12/2048	2,60	2 301,72	1 180,92	1 120,80	0,00	41 926,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/12/2049	2,60	2 301,72	1 211,62	1 090,10	0,00	40 715,24	0,00
27	21/12/2050	2,60	2 301,72	1 243,12	1 058,60	0,00	39 472,12	0,00
28	21/12/2051	2,60	2 301,72	1 275,44	1 026,28	0,00	38 196,68	0,00
29	21/12/2052	2,60	2 301,72	1 308,61	993,11	0,00	36 888,07	0,00
30	21/12/2053	2,60	2 301,72	1 342,63	959,09	0,00	35 545,44	0,00
31	21/12/2054	2,60	2 301,72	1 377,54	924,18	0,00	34 167,90	0,00
32	21/12/2055	2,60	2 301,72	1 413,35	888,37	0,00	32 754,55	0,00
33	21/12/2056	2,60	2 301,72	1 450,10	851,62	0,00	31 304,45	0,00
34	21/12/2057	2,60	2 301,72	1 487,80	813,92	0,00	29 816,65	0,00
35	21/12/2058	2,60	2 301,72	1 526,49	775,23	0,00	28 290,16	0,00
36	21/12/2059	2,60	2 301,72	1 566,18	735,54	0,00	26 723,98	0,00
37	21/12/2060	2,60	2 301,72	1 606,90	694,82	0,00	25 117,08	0,00
38	21/12/2061	2,60	2 301,72	1 648,68	653,04	0,00	23 468,40	0,00
39	21/12/2062	2,60	2 301,72	1 691,54	610,18	0,00	21 776,86	0,00
40	21/12/2063	2,60	2 301,72	1 735,52	566,20	0,00	20 041,34	0,00
41	21/12/2064	2,60	2 301,72	1 780,65	521,07	0,00	18 260,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	21/12/2065	2,60	2 301,72	1 826,94	474,78	0,00	16 433,75	0,00
43	21/12/2066	2,60	2 301,72	1 874,44	427,28	0,00	14 559,31	0,00
44	21/12/2067	2,60	2 301,72	1 923,18	378,54	0,00	12 636,13	0,00
45	21/12/2068	2,60	2 301,72	1 973,18	328,54	0,00	10 662,95	0,00
46	21/12/2069	2,60	2 301,72	2 024,48	277,24	0,00	8 638,47	0,00
47	21/12/2070	2,60	2 301,72	2 077,12	224,60	0,00	6 561,35	0,00
48	21/12/2071	2,60	2 301,72	2 131,12	170,60	0,00	4 430,23	0,00
49	21/12/2072	2,60	2 301,72	2 186,53	115,19	0,00	2 243,70	0,00
50	21/12/2073	2,60	2 302,04	2 243,70	58,34	0,00	0,00	0,00
Total			115 086,32	63 997,00	51 089,32	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 155393 / N° de la Ligne du Prêt : 5576082
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PLUS

Capital prêté : 227 772 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/12/2024	3,60	10 831,99	2 632,20	8 199,79	0,00	225 139,80	0,00
2	21/12/2025	3,60	10 831,99	2 726,96	8 105,03	0,00	222 412,84	0,00
3	21/12/2026	3,60	10 831,99	2 825,13	8 006,86	0,00	219 587,71	0,00
4	21/12/2027	3,60	10 831,99	2 926,83	7 905,16	0,00	216 660,88	0,00
5	21/12/2028	3,60	10 831,99	3 032,20	7 799,79	0,00	213 628,68	0,00
6	21/12/2029	3,60	10 831,99	3 141,36	7 690,63	0,00	210 487,32	0,00
7	21/12/2030	3,60	10 831,99	3 254,45	7 577,54	0,00	207 232,87	0,00
8	21/12/2031	3,60	10 831,99	3 371,61	7 460,38	0,00	203 861,26	0,00
9	21/12/2032	3,60	10 831,99	3 492,98	7 339,01	0,00	200 368,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/12/2033	3,60	10 831,99	3 618,73	7 213,26	0,00	196 749,55	0,00
11	21/12/2034	3,60	10 831,99	3 749,01	7 082,98	0,00	193 000,54	0,00
12	21/12/2035	3,60	10 831,99	3 883,97	6 948,02	0,00	189 116,57	0,00
13	21/12/2036	3,60	10 831,99	4 023,79	6 808,20	0,00	185 092,78	0,00
14	21/12/2037	3,60	10 831,99	4 168,65	6 663,34	0,00	180 924,13	0,00
15	21/12/2038	3,60	10 831,99	4 318,72	6 513,27	0,00	176 605,41	0,00
16	21/12/2039	3,60	10 831,99	4 474,20	6 357,79	0,00	172 131,21	0,00
17	21/12/2040	3,60	10 831,99	4 635,27	6 196,72	0,00	167 495,94	0,00
18	21/12/2041	3,60	10 831,99	4 802,14	6 029,85	0,00	162 693,80	0,00
19	21/12/2042	3,60	10 831,99	4 975,01	5 856,98	0,00	157 718,79	0,00
20	21/12/2043	3,60	10 831,99	5 154,11	5 677,88	0,00	152 564,68	0,00
21	21/12/2044	3,60	10 831,99	5 339,66	5 492,33	0,00	147 225,02	0,00
22	21/12/2045	3,60	10 831,99	5 531,89	5 300,10	0,00	141 693,13	0,00
23	21/12/2046	3,60	10 831,99	5 731,04	5 100,95	0,00	135 962,09	0,00
24	21/12/2047	3,60	10 831,99	5 937,35	4 894,64	0,00	130 024,74	0,00
25	21/12/2048	3,60	10 831,99	6 151,10	4 680,89	0,00	123 873,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/12/2049	3,60	10 831,99	6 372,54	4 459,45	0,00	117 501,10	0,00
27	21/12/2050	3,60	10 831,99	6 601,95	4 230,04	0,00	110 899,15	0,00
28	21/12/2051	3,60	10 831,99	6 839,62	3 992,37	0,00	104 059,53	0,00
29	21/12/2052	3,60	10 831,99	7 085,85	3 746,14	0,00	96 973,68	0,00
30	21/12/2053	3,60	10 831,99	7 340,94	3 491,05	0,00	89 632,74	0,00
31	21/12/2054	3,60	10 831,99	7 605,21	3 226,78	0,00	82 027,53	0,00
32	21/12/2055	3,60	10 831,99	7 879,00	2 952,99	0,00	74 148,53	0,00
33	21/12/2056	3,60	10 831,99	8 162,64	2 669,35	0,00	65 985,89	0,00
34	21/12/2057	3,60	10 831,99	8 456,50	2 375,49	0,00	57 529,39	0,00
35	21/12/2058	3,60	10 831,99	8 760,93	2 071,06	0,00	48 768,46	0,00
36	21/12/2059	3,60	10 831,99	9 076,33	1 755,66	0,00	39 692,13	0,00
37	21/12/2060	3,60	10 831,99	9 403,07	1 428,92	0,00	30 289,06	0,00
38	21/12/2061	3,60	10 831,99	9 741,58	1 090,41	0,00	20 547,48	0,00
39	21/12/2062	3,60	10 831,99	10 092,28	739,71	0,00	10 455,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/12/2063	3,60	10 831,59	10 455,20	376,39	0,00	0,00	0,00
Total			433 279,20	227 772,00	205 507,20	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 155393 / N° de la Ligne du Prêt : 5576083
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 71 760 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/12/2024	3,60	3 114,78	531,42	2 583,36	0,00	71 228,58	0,00
2	21/12/2025	3,60	3 114,78	550,55	2 564,23	0,00	70 678,03	0,00
3	21/12/2026	3,60	3 114,78	570,37	2 544,41	0,00	70 107,66	0,00
4	21/12/2027	3,60	3 114,78	590,90	2 523,88	0,00	69 516,76	0,00
5	21/12/2028	3,60	3 114,78	612,18	2 502,60	0,00	68 904,58	0,00
6	21/12/2029	3,60	3 114,78	634,22	2 480,56	0,00	68 270,36	0,00
7	21/12/2030	3,60	3 114,78	657,05	2 457,73	0,00	67 613,31	0,00
8	21/12/2031	3,60	3 114,78	680,70	2 434,08	0,00	66 932,61	0,00
9	21/12/2032	3,60	3 114,78	705,21	2 409,57	0,00	66 227,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/12/2033	3,60	3 114,78	730,59	2 384,19	0,00	65 496,81	0,00
11	21/12/2034	3,60	3 114,78	756,89	2 357,89	0,00	64 739,92	0,00
12	21/12/2035	3,60	3 114,78	784,14	2 330,64	0,00	63 955,78	0,00
13	21/12/2036	3,60	3 114,78	812,37	2 302,41	0,00	63 143,41	0,00
14	21/12/2037	3,60	3 114,78	841,62	2 273,16	0,00	62 301,79	0,00
15	21/12/2038	3,60	3 114,78	871,92	2 242,86	0,00	61 429,87	0,00
16	21/12/2039	3,60	3 114,78	903,30	2 211,48	0,00	60 526,57	0,00
17	21/12/2040	3,60	3 114,78	935,82	2 178,96	0,00	59 590,75	0,00
18	21/12/2041	3,60	3 114,78	969,51	2 145,27	0,00	58 621,24	0,00
19	21/12/2042	3,60	3 114,78	1 004,42	2 110,36	0,00	57 616,82	0,00
20	21/12/2043	3,60	3 114,78	1 040,57	2 074,21	0,00	56 576,25	0,00
21	21/12/2044	3,60	3 114,78	1 078,04	2 036,74	0,00	55 498,21	0,00
22	21/12/2045	3,60	3 114,78	1 116,84	1 997,94	0,00	54 381,37	0,00
23	21/12/2046	3,60	3 114,78	1 157,05	1 957,73	0,00	53 224,32	0,00
24	21/12/2047	3,60	3 114,78	1 198,70	1 916,08	0,00	52 025,62	0,00
25	21/12/2048	3,60	3 114,78	1 241,86	1 872,92	0,00	50 783,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/12/2049	3,60	3 114,78	1 286,56	1 828,22	0,00	49 497,20	0,00
27	21/12/2050	3,60	3 114,78	1 332,88	1 781,90	0,00	48 164,32	0,00
28	21/12/2051	3,60	3 114,78	1 380,86	1 733,92	0,00	46 783,46	0,00
29	21/12/2052	3,60	3 114,78	1 430,58	1 684,20	0,00	45 352,88	0,00
30	21/12/2053	3,60	3 114,78	1 482,08	1 632,70	0,00	43 870,80	0,00
31	21/12/2054	3,60	3 114,78	1 535,43	1 579,35	0,00	42 335,37	0,00
32	21/12/2055	3,60	3 114,78	1 590,71	1 524,07	0,00	40 744,66	0,00
33	21/12/2056	3,60	3 114,78	1 647,97	1 466,81	0,00	39 096,69	0,00
34	21/12/2057	3,60	3 114,78	1 707,30	1 407,48	0,00	37 389,39	0,00
35	21/12/2058	3,60	3 114,78	1 768,76	1 346,02	0,00	35 620,63	0,00
36	21/12/2059	3,60	3 114,78	1 832,44	1 282,34	0,00	33 788,19	0,00
37	21/12/2060	3,60	3 114,78	1 898,41	1 216,37	0,00	31 889,78	0,00
38	21/12/2061	3,60	3 114,78	1 966,75	1 148,03	0,00	29 923,03	0,00
39	21/12/2062	3,60	3 114,78	2 037,55	1 077,23	0,00	27 885,48	0,00
40	21/12/2063	3,60	3 114,78	2 110,90	1 003,88	0,00	25 774,58	0,00
41	21/12/2064	3,60	3 114,78	2 186,90	927,88	0,00	23 587,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	21/12/2065	3,60	3 114,78	2 265,62	849,16	0,00	21 322,06	0,00
43	21/12/2066	3,60	3 114,78	2 347,19	767,59	0,00	18 974,87	0,00
44	21/12/2067	3,60	3 114,78	2 431,68	683,10	0,00	16 543,19	0,00
45	21/12/2068	3,60	3 114,78	2 519,23	595,55	0,00	14 023,96	0,00
46	21/12/2069	3,60	3 114,78	2 609,92	504,86	0,00	11 414,04	0,00
47	21/12/2070	3,60	3 114,78	2 703,87	410,91	0,00	8 710,17	0,00
48	21/12/2071	3,60	3 114,78	2 801,21	313,57	0,00	5 908,96	0,00
49	21/12/2072	3,60	3 114,78	2 902,06	212,72	0,00	3 006,90	0,00
50	21/12/2073	3,60	3 115,15	3 006,90	108,25	0,00	0,00	0,00
Total			155 739,37	71 760,00	83 979,37	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Charte d'entretien des espaces des collectivités



+ Nature

Engagement des collectivités

ÉCOPHYTO
RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS

LORIENT
AGGLOMÉRATION

Table des matières

1-	PREAMBULE.....	4
2-	DEFINITIONS.....	4
	☛ <i>Les pesticides</i>	4
	☛ <i>Les biocides</i>	4
	☛ <i>Les produits phytopharmaceutiques</i>	5
	☛ <i>Les différentes catégories de produits phytosanitaires</i>	5
	☛ <i>Les produits de biocontrôle</i>	6
	☛ <i>Les produits à faible risque</i>	6
	☛ <i>Les produits utilisables en Agriculture Biologique (UAB)</i>	6
	☛ <i>Les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP)</i>	6
3-	PERIMETRE DE LA CHARTE	10
	• ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE	11
	• ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION	11
	• ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES	15
	• ARTICLE 4 : DELAI DE MISE EN PLACE	15
	• ARTICLE 5 : EVALUATION DE LA CHARTE	15
	• ARTICLE 6 : LABELISATION 16	
4-	ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE	17
	ANNEXE 1 : POINTS ESSENTIELS DE LA REGLEMENTATION	18
	A- DEFINITION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET DE LEURS USAGES.....	18
	B- DES TEXTES SPECIFIQUES POUR PROTEGER LA POPULATION	22
	C- DES TEXTES GENERAUX A L'USAGE DE TOUS LES PRODUITS : ARRETE DU 4 MAI 2017	30
	D- DES TEXTES POUR PROTEGER LES MILIEUX AQUATIQUES	32
	E- DES MESURES SPECIFIQUES A LA BRETAGNE, PAR ARRETE PREFECTORAL, INTERDISANT TOUTE APPLICATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE A PROXIMITE DE L'EAU, APPLIQUEES AUX 4 DEPARTEMENTS BRETONS	33
	F- SECURITE DES AGENTS : LE LOCAL PHYTOSANITAIRE, LA GESTION DES DECHETS.....	35
	ANNEXE 2 : ENREGISTREMENT DES PRATIQUES.	36
	ANNEXE 3 : ELEMENTS QUI PEUVENT ETRE NECESSAIRES A L'EVALUATION DE LA « CHARTE D'ENTRETIEN DES ESPACES DES COLLECTIVITES, + NATURE »	36

	3
ANNEXE 4 : FICHE DE SUIVI DE L'ÉVALUATION DE LA CHARTE.....	36
ANNEXE 5 : PRESENTATION DES NIVEAUX « + NATURE »	36
ANNEXE 6 : ETALONNAGE DES PULVERISATEURS A DOS, PORTES ET TRACTES	36
ANNEXE 7 : LEXIQUE.....	36



1 - Préambule

L'un des objectifs du contrat de projet Etat-région associé au plan Ecophyto est de réduire de façon significative les pollutions et de maintenir les teneurs en pesticides dans les eaux à des valeurs définies par les SAGE :

- inférieures àµg/l pour la somme des substances actives,
- inférieures àµg/l pour chaque substance active.

Or, le diagnostic de bassin versant a mis en évidence des contaminations du milieu liées aux produits phytopharmaceutiques comprenant ceux d'origine non agricole de (*citer molécules*).....

Dans le cadre du contrat de bassin versant, des démarches de reconquête de la qualité de l'eau sont engagées par chacun des acteurs utilisateurs de produits phytopharmaceutiques. Afin de participer à cette démarche, les collectivités du bassin versant ont décidé de s'engager à agir, chacune pour ce qui la

concerne, à partir d'un cadre commun objet de la présente charte.



Que dit la loi ?

L'arrêté du 11 janvier 2007 (modifié par l'arrêté du 4 août 2017) fixe des limites de qualité des eaux :

- La limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine est fixée à **0,1 µg/L par substance individuelle** (0,03 µg/L pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachloroépoxyde) et à **0,5 µg/L pour le total des pesticides quantifiés** ;
- La limite de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est fixée à **2 µg/L par substance individuelle et à 5 µg/L pour le total des pesticides quantifiés**.

2- Définitions

Les pesticides

Les « pesticides » regroupent l'ensemble des produits, phytopharmaceutiques et biocides, qu'ils soient d'origine naturelle (sulfate de fer, sulfate de cuivre...) ou de synthèse.

Les biocides

Les biocides sont définis par le règlement (UE) n°528/2012, (abrogeant la directive 98/8/CE). On regroupe sous l'appellation de produits biocides un ensemble de produits destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique. Ciblent les organismes nuisibles, les

biocides sont, par définition, des produits actifs susceptibles d'avoir des effets sur l'homme, l'animal ou l'environnement.

Ces produits sont classés en quatre grands groupes, comprenant 22 types de produits différents :

- Les désinfectants, types de produits 1 à 5 (ex : désinfectants pour les mains, désinfectants pour l'eau) ;
- Les produits de protection, types de produits 6 à 13 (ex : produits de protection du bois contre les insectes ou les champignons, produits curatifs pour la protection des toitures, murs et façades comme les anti-mousses) ;
- Les produits de lutte contre les nuisibles, types de produits 14 à 20 (ex : insecticides, aérosol contre les insectes volants, produits contre les fourmis...) ;
- Les autres produits, types de produits 21 et 22 (ex : peintures antisalissures appliquées sur les bateaux, fluides utilisés dans la taxidermie et la thanatopraxie).

💧 Les produits phytopharmaceutiques

Sont considérés comme produits phytopharmaceutiques (ou produits phytosanitaires) au sens du règlement CE 1107/2009 :

« Produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, (...), ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;

- Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- Détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- Freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux. »

Un produit phytosanitaire peut donc être un insecticide, un acaricide, un raticide, un herbicide, un défanant, un débroussaillant, un fongicide, un nématicide, un rodenticide, un taupicide, un corvifuge-corvicide, un molluscicide, un répulsif, une substance de croissance, un stimulateur de défense, ...

💧 Les différentes catégories de produits phytosanitaires

Afin de simplifier les procédures d'autorisation de mise sur le marché et d'adapter la réglementation pour les produits phytosanitaires les moins dangereux pour l'homme et/ou l'environnement, différentes catégories ont été créées au niveau européen ou national.

Parmi elles figurent : les produits de biocontrôle, les produits autorisés en agriculture biologique, les produits à faible risque (PFR), les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP), et les autres produits phytopharmaceutiques chimiques de synthèse.

💧 Les produits de biocontrôle

Sont considérés comme produits de biocontrôle au sens de l'article L253-6 du code rural et de la pêche maritime « les agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier :

- « Les macro-organismes » ;
- « Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. ».

💧 Les produits à faible risque

Les produits à faible risque sont définis par l'article 47 du Règlement (CE) 1107/2009. Ce sont des produits phytopharmaceutiques, donc pourvus d'une autorisation de mise sur le marché, **dont toutes les substances actives sont des substances actives à faible risque**. Les substances actives à faible risque sont des substances classées ni cancérogènes, ni mutagènes, ni toxiques pour la reproduction, ni sensibilisantes, ni toxiques ou très toxiques, ni explosives, ni corrosives, non persistantes, non bioaccumulables, n'ont pas d'effets endocriniens, non neurotoxiques, ni immunotoxiques.

💧 Les produits utilisables en Agriculture Biologique (UAB)

Les produits utilisables en agriculture biologique (UAB) sont des produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché et dont les substances actives sont inscrites à l'annexe II du règlement CE 889/2008. Ce sont exclusivement des **produits d'origine naturelle** (animale, végétale, minérale) et donc non issus de la chimie de synthèse. Ces produits peuvent également être des produits à faible risque ou de biocontrôle.

💧 Les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP)

Les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP) englobent une dernière catégorie : elles peuvent être utilisées pour un usage phytosanitaire, sans AMM, lorsqu'elles sont exclusivement constituées de substances de base. Au titre de l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime, les PNPP sont :

- **Soit des substances naturelles à usage biostimulant** (fertilisant)
- **Soit des substances de base**, au sens de l'article 23 du règlement (CE) n°1107/2009 à usage phytosanitaire. Chaque autorisation de substance de base, soumise à évaluation, précise ses conditions d'utilisation : cultures et maladies pour lesquelles il est possible de les utiliser, stade d'application, mode d'application, et dosage.

Pour aller plus loin

Liste des produits labellisés AB :

<http://www.itab.asso.fr/activites/guide-intrants.php>

Liste des substances de base : Cliquer sur « Search Active substances » puis « Advanced Search », puis sélectionner Type : « Basic substance »

<http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database>

Liste des produits à faible risque : Cliquer sur « Search Active substances » puis « Advanced Search », puis sélectionner Type : « Low-risk active substance »

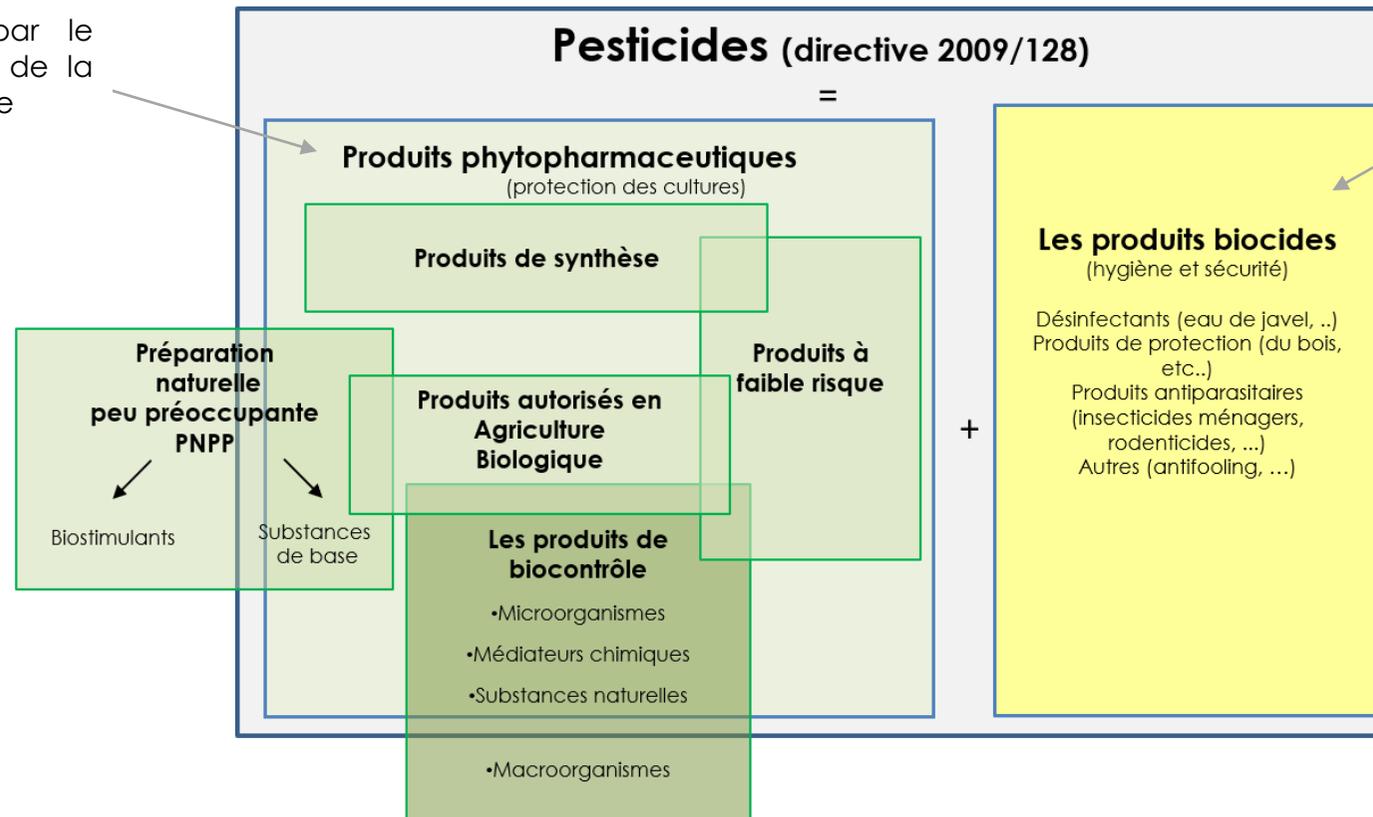
<http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database>

Liste des produits de biocontrôle :

<http://www.ecophytopic.fr/tr/r%C3%A9glementation/mise-sur-le-march%C3%A9-des-produits/liste-des-produits-de-biocontr%C3%B4le-note-de-service>

En bref :

Réglementé par le code rural et de la pêche maritime



Réglementé par le code de l'environnement

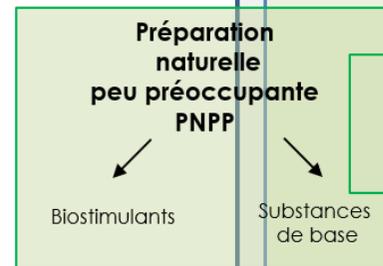


Tableau récapitulatif

	Produits phytopharmaceutiques	Biocides
Différenciation selon l'objectif du traitement	Utilisation dans un but de protection des plantes ou des produits végétaux	Utilisation dans un but d'hygiène générale ou de santé publique visant à la protection de l'homme, des animaux ou de l'environnement
Différenciation selon la cible du produit	L'organisme cible du produit phytopharmaceutique détruit des plantes ou des produits végétaux. Le produit peut ne pas être appliqué sur les plantes, contenir ou mimer des phéromones, être répulsif ou attractif.	L'organisme cible du produit biocide agit pour la protection de l'homme ou d'autres produits que des plantes
Exemples concrets		
Cas des herbicides	Les herbicides, de par leur définition, sont toujours des produits phytopharmaceutiques, sauf certains algicides. Produits pour lutter contre les mousses sur les gazons, aires de golf, etc. Produits utilisés pour agir sur le développement des plantes aquatiques dans les systèmes de culture	Produits de lutte contre les mousses sur surfaces dures (béton, toiture...), uniquement lorsque cet usage est associé à la lutte contre lichen et/ou algues. Produits utilisés dans les systèmes hydroponiques pour lutter contre les organismes nuisibles susceptibles essentiellement d'obstruer les orifices
Cas des molluscicides	Molluscicides dans les aires de culture, zones semées ou plantées de végétaux (ex : lutte contre les limaces)	Molluscicides pour protéger la santé humaine, animale ou tuyauteries (TP11 ou 16).
Cas des insecticides	Lutte contre la chenille processionnaire du pin ou du chêne, en tant que ravageurs des cultures et des forêts organisme défoliateur.	Lutte contre les fourmis en général (TP18). Lutte contre les chenilles processionnaires du pin en tant qu'allergènes

Extrait du tableau visant à préciser la frontière entre les produits biocides et les produits phytopharmaceutiques

3- Périmètre de la charte

Sont concernés par cette charte **l'ensemble des espaces extérieurs gérés par la collectivité** (en régie ou en prestation) et notamment les espaces verts, le(s) cimetière(s), les terrains de loisirs et de sport, les trottoirs, la voirie, les cales et quais portuaires, ...

Les toitures, murs et façades ne sont pas concernés par cette charte.

Cette charte concerne donc les JEVI (Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures) définis par le Plan Ecophyto II.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE

La charte décrit la démarche à mettre en œuvre pour atteindre le « Zéro-phyto », et elle vise dorénavant en y associant la charte nationale « + Nature », à enrichir son approche vis-à-vis de la gestion de l'eau, des déchets verts et de la biodiversité.

Les objectifs actuels sont de supprimer les produits et matières actives appliqués et transférés dans l'environnement, et de favoriser les pratiques vertueuses limitant la production de déchets verts, optimisant la gestion de l'eau et favorisant la biodiversité.

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION

La charte est composée des niveaux suivants :

NIVEAU 1

- **Respecter la réglementation en vigueur** : utilisation et application de produits phytosanitaires respectant la réglementation en cours, produits phytosanitaires entreposés dans un local ou une armoire de stockage, équipements de protection individuelle (EPI), Certiphyto des agents, étalonnage des pulvérisateurs, etc. Les points essentiels de la réglementation sont détaillés en **annexe 1** et dans le document d'audit en **annexe 5**.
- **Elaborer un plan d'entretien des espaces** gérés par la collectivité selon la méthodologie présentée en annexe 2 et en respecter les consignes **et/ou connaître le niveau de risque de ruissellement phytosanitaire des surfaces traitées**.
La connaissance du niveau de risque de ruissellement phytosanitaire des surfaces encore traitées permet de mettre en évidence les impacts sur l'environnement des pratiques de désherbage et d'entamer une réflexion sur la nécessité de modifier ces pratiques d'entretien.
- **Renseigner et mettre à disposition** du porteur de projet du contrat de bassin versant **les indicateurs de suivi des pratiques annuelles d'entretien en élaborant un document d'enregistrement des pratiques de désherbage**. Ces indicateurs sont présentés annexe 3. Veiller à noter toute utilisation de produit phytosanitaire et de produit biocide antimousse ou anti-algue. Remplir en complément un questionnaire de suivi sur le modèle de celui présenté en annexe 4. L'intervention d'une personne extérieure à la collectivité dans le suivi des pratiques est souhaitable, que ce soit collectivement (dans le cadre d'un bassin versant, d'un SAGE ou d'une EPCI par exemple) ou individuellement (en faisant appel à un prestataire de service).
- **Informier régulièrement** (bulletin municipal, affichage mairie, ...) **la population sur la réglementation en vigueur** (arrêté préfectoral du 6 juillet 2017, arrêté du 27 juin 2011, loi visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national dite « Loi Labbé » du 8 février 2014, ...).

NIVEAU 2

- **Respecter les points du niveau 1.**
- **Mener une réflexion globale sur le changement de pratiques d'entretien dans la collectivité et utiliser durablement des techniques alternatives préventives et curatives¹ sur la majorité des surfaces à risque élevé** (exemples : matériel alternatif, enherbement, paillage, etc.)
- **Prendre en compte les contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement** et apporter d'éventuelles modifications pour établir les choix des modes d'entretien dès l'origine du projet en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée (exemples : massifs décaissés, limitation de l'usage de bordures, fleurissement en pieds de mur, choix de végétalisation limitant l'entretien : plantes couvre-sol, prairies fleuries, vivaces, etc.)
- **Mener des actions de communication visant les habitants** : information par tous les moyens disponibles (réunions, communications écrites...) sur les manières de jardiner sans désherbants, sur le risque lié à l'utilisation des désherbants et les précautions d'emploi, sur les pratiques de désherbage de la collectivité, etc. Par souci de transparence, il est conseillé de publier la liste des espaces traités et le mode de désherbage (dans le bulletin municipal ou par affichage par exemple). Introduire une catégorie jardin écologique ou des critères écologiques dans les concours des maisons fleuries organisés par les communes.
- **Non utilisation des produits phytopharmaceutiques ni de produits biocides antimousse ou anti-algue dans les écoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux** (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).

¹ L'acquisition ou la location de moyens de désherbage alternatif au désherbage chimique ainsi que l'appel à des prestataires de service peuvent être envisagés au niveau intercommunal (communautés de communes, communautés d'agglomération, ...) – Information sur les techniques alternatives au désherbage chimique : Guide des alternatives pour l'entretien des espaces publics disponible à l'adresse suivante : <http://www.fredon-bretagne.com/guide-des-alternatives-au-desherbage-chimique/>

NIVEAU 3

- **Respecter les points des niveaux 1 et 2.**
- **N'utiliser aucun produit phytopharmaceutique ni produit biocide anti-mousse ou anti-algue sur les surfaces à risque élevé.** Le recours au désherbage chimique sera limité aux espaces classés en risque réduit pour lesquels aucune autre solution ne peut être mise en œuvre (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).
- **Mettre en œuvre une gestion plus douce** sur certains sites moins fréquentés ou plus « naturels » (exemples : réduire la fréquence des passages, augmenter la hauteur de tonte, etc.)
- **Mettre en place une politique de développement durable** (exemples : réduction des intrants (produits phytopharmaceutiques, engrais), réutilisation des déchets verts (compost et paillage), diminution de l'arrosage, réutilisation des eaux pluviales, faible utilisation des plantes annuelles (préférence pour les vivaces), éco-pâturage, etc.)

NIVEAU 4

- **Respecter les points des niveaux 1, 2 et 3.**
- **N'utiliser aucun produit phytopharmaceutique ou aucun produit biocide anti-mousse ou anti-algue, à l'exception, sur les surfaces à risque réduit uniquement, des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, à faible risque et des produits labellisés AB*.**
- **Proscrire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le règlement intérieur des jardins familiaux** (s'ils existent sur la collectivité) à l'exception des produits de biocontrôle, à faible risque et des produits labellisés AB.

NIVEAU 5

- **Respecter les points des niveaux 1, 2, 3 et 4.**
- **N'utiliser aucun produit phytopharmaceutique** (herbicide, anti-limace, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur, ...) **et aucun produit biocide anti-mousse ou anti-algue sur la totalité des surfaces de la collectivité à entretenir** (voirie, cimetière et terrains de sports inclus) (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).

L'engagement dans la charte ne soustrait pas la collectivité aux obligations réglementaires liées à la lutte contre les organismes nuisibles réglementés et contre les espèces exotiques envahissantes.

Cette lutte devant être effectuée dans une démarche de lutte intégrée. La protection intégrée vise à encourager les mécanismes naturels favorisant la régulation des populations d'organismes nuisibles, puis consiste à prendre en considération l'ensemble des méthodes de lutttes, intégrant des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques en dernier recours.

Ainsi, pour les processionnaires du pin, une lutte intégrée consiste à combiner différentes méthodes, mobilisables en fonction des situations et du cycle de développement de l'insecte :

- Lutte écologique, visant à améliorer la biodiversité, limiter la présence d'espèces sensibles, et diversifier les plantations.
- Lutte biologique visant à favoriser la présence de mésanges en installant des nichoirs.
- La lutte par phéromones (confusion ou piégeage) visant à empêcher la reproduction des papillons
- Lutte mécanique visant à écheniller les nids.
- Lutte par piégeage mécanique, visant à capturer les chenilles lors de leur procession.
- Lutte phytosanitaire visant à utiliser en dernier recours un produit phytosanitaire de biocontrôle

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

La collectivité signataire s'engage à mettre en place des actions permettant d'améliorer ses pratiques et de tendre vers l'obtention du niveau le plus élevé de la charte.

ARTICLE 4 : DELAI DE MISE EN PLACE

La collectivité s'engage à mettre en place l'ensemble des actions visant à atteindre le Zéro-phyto au plus tard dans les deux années suivant la signature de la charte actualisée en 2023. Puis à tendre vers une progression régulière permettant d'atteindre les différents niveaux de l'engagement « + nature ».

ARTICLE 5 : EVALUATION DE LA CHARTE

- L'évaluation de la charte peut être réalisée par les collectivités elles-mêmes dans le cadre d'une auto-évaluation, par les structures animatrices des bassins versants, ou par la FREDON Bretagne.
- Cette évaluation des pratiques des collectivités doit être effectuée en utilisant le document de suivi présenté en Annexe 5.
- L'évaluation du « zéro phyto » se fait selon les 5 niveaux existants de la « charte d'entretien des espaces des collectivités », ces 5 niveaux ayant l'équivalence suivante avec l'évaluation du « Zéro-phyto » de la charte + nature.*
- L'évaluation des 4 thématiques (Réduire les déchets verts, Mieux gérer l'eau, Favoriser la Biodiversité, Communiquer) se fait selon les critères d'évaluation de la charte « + Nature ». Ces critères permettent d'obtenir un nombre de « + » dont le total permet le cas échéant à la collectivité d'accéder à l'un des 3 niveaux de progression (Annexe 6).

"Charte d'entretien des espaces des collectivités"	"Charte + Nature"
Niveau 1	
Niveau 2	"Zéro-phyto" niveau 1
Niveau 3	"Zéro-phyto" niveau 2
Niveau 4	
Niveau 5	"Zéro-phyto" niveau 3
	Réduire les Déchets Verts
	Mieux Gérer l'eau
	Favoriser la biodiversité

ARTICLE 6 : Labélisation

Les collectivités pourront obtenir la labélisation « + nature ». Cette labélisation se fera à la suite d'un audit réalisé par la structure animatrice de bassin versant ou par la Fredon Bretagne

Les candidatures seront ensuite examinées lors d'un comité Régional de labélisation sur la base de l'audit.

La composition de ce comité pourra être proposée par le comité de pilotage du réseau « Dephy Collectivités Bretagne ».

Les collectivités labélisées seront reconnues au niveau national par FREDON FRANCE et valorisées par différents supports (Diplôme, plaque de labélisation, communication presse...) ce qui engendrera un coût modeste pour la collectivité.

4- Engagement de la Collectivité

Mme, Mr. Le Maire de.....
Nom.....
Le.....
Signature

Mr. Le Directeur de Fredon Bretagne
Nom.....
Le.....
Signature

Un exemplaire de la délibération du conseil municipal peut être annexé à la charte



ANNEXE 1 : Points essentiels de la réglementation



La réglementation protège l'environnement, l'applicateur et le consommateur. Elle n'a de sens que si elle se concrétise par une réelle modification des pratiques. Les textes régissant le travail des agents de collectivités sont résumés ci-dessous.

Cette annexe est valable au 01/09/2023. En raison de l'évolution de la réglementation, il est nécessaire de réactualiser régulièrement ces références

A-Définition des produits phytosanitaires et de leurs usages

Le règlement (CE) n° 1107/2009 relatif à la mise sur le marché et l'évaluation des produits phytopharmaceutiques (abrogeant la directive 91/414/CE)

Ce règlement pris en date du 21 octobre 2009 et entré en application le 21 juin 2011 s'impose à tout utilisateur de produit phytopharmaceutique.

💧 **Extrait du considérant n° 35**

« Afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, les produits phytopharmaceutiques devraient être utilisés d'une façon appropriée, conformément aux conditions définies dans leur autorisation, en tenant compte des principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et en donnant la priorité, chaque fois que cela est possible, aux solutions de remplacement naturelles et non chimiques. »

💧 **Définition : Article 2**

Ce règlement s'applique aux produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- a) Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- b) Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant



une action sur leur croissance ;

- c) Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;

💧 Utilisation : Article 55

Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées conformément à l'article 31 (*conditions d'homologation*) et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions de la directive 2009/128/CE, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, visés à l'article 14 et à l'annexe III de ladite directive, qui s'appliquent le 1^{er} janvier 2014 au plus tard.

💧 Mise sur le marché : Article 28

Un produit phytopharmaceutique ne peut être mis sur le marché ou utilisé que s'il a été autorisé dans l'État membre concerné conformément au présent règlement.

Par dérogation, aucune autorisation n'est requise dans les cas d'utilisation de produits contenant exclusivement une ou plusieurs substances de base;

💧 Tenue des registres : Article 67

(...). Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques tiennent, pendant trois ans au moins, des registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils utilisent, contenant le nom du produit phytopharmaceutique, le moment de l'utilisation, la dose utilisée, la zone et la culture où le produit phytopharmaceutique a été utilisé.



Ce qu'il faut retenir

- Le produit phytopharmaceutique utilisé doit détenir une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour l'usage ciblé ;
- Son utilisation doit être conforme avec les principes de la lutte intégrée ;
- Toute application de produit doit être enregistrée sur un document à conserver 3 ans par tous les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, y compris les agents de collectivités.

Les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) L253-1 à L254-12 et Titre V chapitres III et IV du CRPM

Les produits sont homologués pour un usage précis via un catalogue national des usages phytopharmaceutiques pris par l'arrêté du 26 mars 2014 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2015 : un usage correspond à « l'association d'un végétal, produit végétal ou famille de végétaux avec un ravageur, groupe de ravageurs, maladie ou groupe de maladies contre lequel le produit est dirigé ou avec une fonction ou un mode d'application de ces produits ».

Application concrète

Les produits sont homologués pour un usage précis : une culture ou un espace à traiter, un organisme visé, une dose maximale autorisée, un type d'application.

Le choix des produits désherbants utilisés par la collectivité doit être fait en application du catalogue national des usages phytopharmaceutiques (2 mars 2015) arrêté par le Ministère chargé de l'Agriculture. Les collectivités peuvent utiliser les produits suivants :

- Tous les **produits destinés au grand public** portant la **mention « Emploi Autorisé dans les Jardins d'amateurs », tout en respectant les consignes d'homologation**. Ces produits comportent une formulation et un mode d'application de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.
- **Les produits professionnels qui sont homologués pour l'usage qu'elles souhaitent en faire**, tout en respectant les indications.

A titre d'exemple, un produit herbicide homologué pour le désherbage des arbres et arbustes d'ornement ne doit pas être utilisé pour le désherbage des allées de parcs, jardins et trottoirs, cimetières et voies.



Sanctions pénales

Attention, le fait d'utiliser un produit en ne respectant pas ses conditions d'utilisation peut être sanctionné pénalement par une **peine de 6 mois d'emprisonnement et 30 000€ d'amende** (article L253-17 du code rural et de la pêche maritime).

Ce qu'il faut retenir

- Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit.
- Les produits phytosanitaires sont soumis à autorisation de mise sur le marché :

Avec AMM



Dés herbant sans AMM en usage JEVI

~~Vinaigre
Acide acétique
Gros sel~~



En cas de doute, consultez votre animateur de bassin versant qui peut vous conseiller, ou recherchez les produits dans la base de données E-PHY : <https://ephy.anses.fr/>

B- Des textes spécifiques pour protéger la population

Réglementation relative à l'interdiction d'utilisation de certains produits dans ou à proximité des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

L'arrêté du 27 juin 2011, relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables, réglemente l'utilisation des pesticides dans les lieux publics. L'article L253-7-1 impose des restrictions d'usage à respecter.

I- Dispositions générales applicables à tous les produits phytopharmaceutiques

Dans tous les lieux, les délais d'entrée suite au traitement respectent les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017, à savoir : 6 heures, porté à 8 heures en milieu fermé, à 24 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ce délai s'applique uniquement aux traitements réalisés par des utilisateurs professionnels (y compris les agents des collectivités).

- **dans les lieux fréquentés par le grand public :**

→ Les zones objet du traitement phytosanitaire **sont interdites d'accès aux personnes, pendant la durée du traitement.**

- **dans les lieux fréquentés par les personnes vulnérables :**

Il s'agit des espaces habituellement fréquentés par les **élèves ou les enfants** dans l'enceinte des établissements scolaires ; des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs; dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, établissements tels que les centres hospitaliers, les maisons et établissements de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle ; les lieux qui accueillent ou hébergent des **personnes âgées ou handicapées**,
Mais également **les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public.**

→ Les zones à traiter sont **délimitées par un balisage**

→ Un affichage signale au public **l'interdiction d'accès à ces zones**

→ L'affichage est mis en place **au moins 24 h avant l'application du produit**

- Il mentionne **la date** du traitement, **le produit** utilisé et **la durée** prévue d'éviction du public
- L'affichage et balisage restent en place jusqu'à expiration du délai d'éviction du public

II- Dispositions spécifiques à certains lieux et pour certains produits

- **dans les lieux fréquentés par les personnes vulnérables :**

Dans les espaces habituellement fréquentés par les élèves ou les enfants dans l'enceinte des établissements scolaires, des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs; dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public,

Et

À moins de 50 m des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle ; des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie graves, ou des établissements qui hébergent des personnes âgées, (sans toutefois aller au-delà de la limite foncière de ces derniers)

- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est **interdite**.

Conditions d'exemption :

Pour les lieux fréquentés par les élèves et les enfants, cette interdiction ne s'applique pas aux produits à faible risque ; ou dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs phrases de risque suivantes : R50 à R59, ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059.

Et

Pour les centres hospitaliers, établissements de santé, et d'hébergement des personnes âgées, cette interdiction ne s'applique pas aux produits dont la classification comporte exclusivement des phrases de risque R50 à R59, ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 ni aux produits exempts de classement.

L'Article L253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que : à proximité de tous les lieux fréquentés par les personnes vulnérables, l'utilisation des produits mentionnés à l'article L253-1 est subordonnée à la mise en place de protections adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

En cas de nouvelle construction d'un établissement (cours de récréation, établissement scolaire, hôpital...) à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

Cet article L253-7-1 est soutenu par les arrêtés préfectoraux de juillet 2017 pour les départements bretons du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère ainsi que celui d'août 2017 pour le département d'Ille et Vilaine qui précisent les règles à respecter pour permettre un traitement à proximité de ces espaces.

- **dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public**

→ **est interdite** l'utilisation de produits qui contiennent des substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B (mentions de danger H350, H350i, H340, H360F, H360D, H360FD, H360Fd ou H360Df) ou des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables.

Attention : il est question ici de substances et non pas de produits : il y a lieu de rechercher la classification des substances inscrites sur les étiquettes, afin de s'assurer du respect de cette interdiction.



Liste des substances CMR

La liste des substances « CMR 1A ou 1B » est disponible sur le site suivant :

<http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/public/?event=activesubstance.selection&language=EN>

Pour la caractérisation « accumulation et persistance dans le milieu » : se référer au site

<https://echa.europa.eu/web/guest/candidate-list-table>

→ **est interdite** l'utilisation des produits classés explosifs, très toxiques (T +), toxiques (T) ou dont la classification comporte les phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22 ou R48/20/21/22 ou les mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H351, H341, H361 f, H361 d, H361fd et H373.

Conditions d'exemption : cette interdiction ne s'applique pas si l'accès aux lieux mentionnés peut, en tout ou partie, être interdit au public pour une durée totale ne pouvant être inférieure à douze heures après la fin du traitement.

Attention : cette dérogation s'applique sans préjudice de l'art3 de l'arrêté du 4 mai 2017 (délais d'entrée supérieurs à 12 h, dans les cas de produits non EAJ, classés H315, H318 ou H319, H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.).

Ce qu'il faut retenir

L'application de produits phytopharmaceutiques dans les cours de récréation, crèches, aires de jeux... centres hospitaliers, établissements de santé, d'hébergement des personnes âgées,... espaces verts, parcs et jardin, terrains de foot est soumise à une réglementation spécifique et complexe et nécessite des procédures de mises en œuvre réfléchies.

Exemple de panneau pour indiquer le délai de rentrée :

Interdiction d'entrer



NE PAS FRANCHIR CETTE LIMITE !

ZONE TRAITÉE le / / à .. h..
 avec le produit phytosanitaire :
 Zone ré-ouverte au public à partir du / / à ..h..

(dispositions de l'arrêté national du 4 mai 2017 et de l'arrêté du 27 juin 2011 relatifs à la mise sur le marché, l'utilisation des produits et les lieux d'application visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime)

La loi du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur le territoire national (Loi Labbé) , modifiée par l'arrêté du 15 janvier 2021

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des collectivités sont dans l'obligation de mettre en application la loi Labbé⁽¹⁾ modifiée par l'article 68 de la LTE⁽²⁾ et la loi Potier⁽³⁾ et l'arrêté du 15 janvier 2021, interdisant l'usage de certains produits phytosanitaires pour l'entretien des lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif.

- Les produits phytosanitaires interdits

Tous les produits phytosanitaires sont interdits à l'exception : des produits de biocontrôle, des produits qualifiés à faible risque et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique, lorsqu'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché nationale pour un usage dans les jardins, espaces verts ou infrastructures.

- Les espaces pour lesquels cette interdiction s'applique : **A compter du 1^{er} Juillet 2022**
 - Les Cimetières, Parcs et jardin, **Espaces verts, Voiries, Forêts, lieux de promenade, propriétés privées à usage d'habitation. (Comprenant notamment les jardins des copropriétés, les parcs et jardins privés);**
 - Les équipements sportifs (terrain de grands jeux dont l'accès n'est pas réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs);
 - **Les hôtels et les auberges collectives, les hébergements, les terrains de campings et les parcs résidentiels de loisirs ;**
 - Les jardins familiaux et **les parcs d'attraction ;**
 - **Les zones accessibles au public dans les zones destinées au commerce ;**
 - **Les voies d'accès privées, les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail ;**
 - Les zones à usage collectif des établissements d'enseignement
 - Les établissements de santé, les maisons de santé et les centres de santé
 - Les établissements sociaux et médico-sociaux
 - Les maisons et domiciles d'assistants maternels
- Les espaces pour lesquels cette interdiction s'applique **A compter du 1^{er} Janvier 2025**
 - Les équipements sportifs dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs pour les lieux suivants : terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, elle s'applique aussi aux golfs et aux pratiques de golf, uniquement s'agissant des départs, greens et fairways

- Les espaces et les traitements pour lesquels cette interdiction ne s'applique pas
 - Les zones difficiles d'accès pour des raisons de sécurité
 - Les zones à enjeux de sécurité, des voies d'accès privés, des zones de repose et espaces verts des lieux de travail
 - Les zones à enjeux de sécurité des aérodromes
 - Pour les équipements sportifs visés à l'échéance du 1^{er} Janvier 2025, l'interdiction ne s'applique pas aux usages des produits phytopharmaceutiques, figurant sur une liste établie pour une durée limitée par les ministres chargés des sports et de l'environnement, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles
 - Les traitements et les mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés
 - Les traitements nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave

(1) *Loi n° 2014-110 du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national*

(2) *Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte*

(3) *Loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle*

Comment appliquer
LA LOI LABBE ?

L'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics et privés

Utilisation de produits phytosanitaires INTERDITE
SAUF les produits : de bio-contrôle, qualifiés à faible risque ou à usage autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique

A compter du 1er juillet 2022

- Promenades - Forêts - Espaces Verts
- Voirie et voies d'accès privées
- Terrain de sport Boulodrome
- Cimetière
- Propriété privée - Hébergement collectif - Hôtel - Camping
- Zone de repos et espaces verts sur les lieux de travail - Zone commerciale
- Etablissements d'enseignement, de santé, médico-sociaux, maisons d'assistances maternelles
- Parcs de loisirs, d'attractions

Utilisation de produits phytosanitaires AUTORISEE
Sous conditions de respecter les autres réglementations en vigueur

Jusqu'au 1er janvier 2025

- Zones à enjeux de sécurité pour les espaces suivants : Voies d'accès privées - Zone de repos et espaces verts des lieux de travail
- Voirie
Uniquement sur des zones difficiles d'accès pour des raisons de sécurité
- Aérodrome
Zones sur lesquelles les traitements sont nécessaires pour des raisons de sécurité
- Terrain de sport
Uniquement les terrains de grands jeux
Accès réglementé maîtrise réservée aux utilisateurs
- Organisme nuisible réglementé
- Danger sanitaire grave

Crédits photos : @FREDON Bretagne @Carve
 Date de mise à jour du document : juillet 2022
 Contenu de la plaquette validé par la DRAAF et l'ONIS, Bretagne en décembre 2021

En cas de doute contactez votre animateur de bassin versant
 Pour obtenir les coordonnées des Animateurs de votre Bassin versant veuillez contacter:
 Fredon Bretagne par téléphone au 02 23 21 18 18 ou par mail fredon@fredon-bretagne.com



Source : FREDON Bretagne



C- Des textes généraux à l'usage de tous les produits : arrêté du 4 mai 2017

L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime remplace l'arrêté du 12 septembre 2006 et constitue le texte réglementaire de référence sur l'utilisation des produits phytosanitaires ou antiparasitaires.

Cet arrêté complète les dispositions mentionnées sur l'étiquetage de chaque produit phytopharmaceutique pour :

Éviter un entraînement par le vent des produits hors des zones traitées.

- Tout applicateur de produits phytopharmaceutiques doit mettre en œuvre les moyens appropriés pour **éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée** et ce quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques. **Il s'agit d'une obligation de résultat** pour toute personne réalisant un traitement phytosanitaire. **Celle-ci est tenue d'empêcher toute dérive vers la propriété d'un tiers.**

- L'arrêté fixe une vitesse de vent maximale au-dessus de laquelle les traitements ne sont plus possibles, correspondant au degré d'intensité 3 sur l'échelle de Beaufort.



Délai de rentrée à respecter

Protéger la santé humaine par des délais avant récolte et des délais de rentrée sur les lieux où a été appliqué le produit phytopharmaceutique.

Le délai minimal de rentrée (**durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur les lieux de traitement**) est le suivant : **6 heures dans le cas général, 8 heures en milieu fermé, 24 heures** après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à **48 heures** pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.

- Le délai de rentrée ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou en poudrage sur une végétation déjà en place et uniquement aux traitements réalisés par des utilisateurs professionnels. Les produits de traitement de semences, de fumigation, les

granulés, les appâts et les produits portant la mention Emploi Autorisé dans les Jardins ne sont pas concernés sauf si cela a été prévu lors de la décision d'AMM.

- D'autres délais de rentrée sont possibles, ils sont alors inscrits sur l'étiquette.
- Si le traitement nécessite des interventions particulières comme l'incorporation du produit dans le sol après application, le délai de rentrée débute à partir de la fin des interventions.
- Le délai de rentrée s'applique à tous les utilisateurs de produits phytosanitaires : agriculteurs, salariés, stagiaires, collectivités, gestionnaires d'espaces verts et de la voirie...
- En cas de mélange, c'est le délai de rentrée le plus long qui doit être pris en compte



Ce qu'il faut retenir

L'application de produits phytosanitaires implique des contraintes de délais de rentrée sur la zone traitée et d'absence totale de dérive hors de la zone traitée.

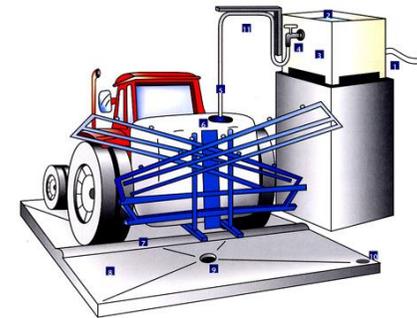
D-Des textes pour protéger les milieux aquatiques

Des mesures générales par l'arrêté du 4 mai 2017

Cet arrêté complète les dispositions mentionnées sur l'étiquetage de chaque produit phytopharmaceutique pour limiter les pollutions ponctuelles par l'aménagement de l'atelier/lieu de remplissage du pulvérisateur (protection du réseau d'eau, conditions de rinçage) et par la gestion des effluents (fonds de cuve, eaux de rinçage).

Il est obligatoire

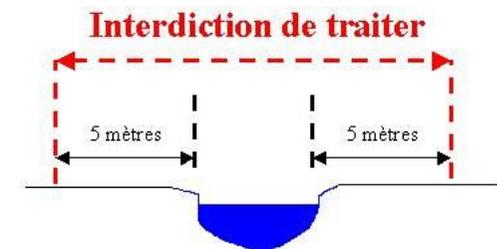
- de disposer d'un moyen de protection du réseau d'alimentation en eau, empêchant les retours de bouillie vers le circuit d'alimentation en eau (exemples : cuve intermédiaire, potence empêchant le contact entre l'eau d'alimentation et l'eau de la cuve, clapet anti-retour)
- d'un moyen permettant d'éviter le débordement de la cuve du pulvérisateur.
- de pratiquer le rinçage des bidons à l'eau claire en fin d'utilisation, l'eau de rinçage devant être versée dans la cuve du pulvérisateur (obligation de participation aux collectes Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques).



Les pollutions diffuses par dérive de la bouillie sont limitées par l'attribution d'une zone non traitée (ZNT) minimale de 5 mètres en bordure de tout point d'eau.

« Points d'eau » : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral.

Par conséquent, une zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National) **minimale de 5 mètres doit être respectée**. Attention la ZNT peut être plus importante (20, 50 ou 100 mètres) pour certains produits.



E- Des mesures spécifiques à la Bretagne, par Arrêté préfectoral, interdisant toute application de produit phytopharmaceutique à proximité de l'eau, appliquées aux 4 départements bretons

Les arrêtés signés en juillet 2017 dans les quatre départements bretons définissent les points d'eau sur lesquels s'appliqueront la ZNT. Pour les quatre départements, une zone non-traitée (ZNT) de 5 mètres minimum s'appliquera aux cours d'eau définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement et aux autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes IGN au 1/25 000. L'information cartographique concernant les cours d'eau définis par l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement est disponible sur chacun des sites internet des préfectures.

Sur le reste du réseau hydrographique (fossés, cours d'eau non inventoriés, collecteurs d'eaux pluviales et bassins de rétention, sources, puits, forages), même à sec, les quatre arrêtés départementaux interdisent l'application ou le déversement de produits phytopharmaceutiques dans et à moins d'un mètre dudit réseau.

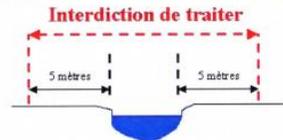
Agriculteurs, collectivités, entrepreneurs, particuliers, tous les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques sont concernés.

Ne traitez pas à proximité de l'eau

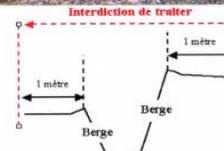
AFIN DE PRESERVER LA QUALITE DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUS PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (DESHERBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES, ANTI LIMACES,...)

A MOINS DE 5 METRES MINIMUM DES COURS D'EAU*, PLANS D'EAU*

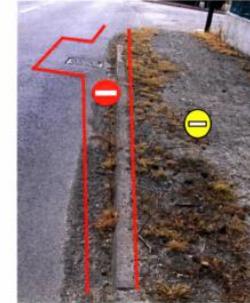
Consultez l'étiquette car la distance peut être plus importante (20, 50 ou 100m).



DANS ET A MOINS DE 1 METRE DE LA BERGE DES FOSSES (MEME A SEC), COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES, POINTS D'EAU, PUITES, FORAGES ne figurant pas sur les cartes IGN 1/25 000°.



SUR AVALOIRS, CANIVEAUX ET BOUCHES D'EGOUT.



☹ Sauf cadre dérogatoire des produits de biocontrôle, labellisés AB, ou à faible risque.

TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNES : PARTICULIERS, COLLECTIVITES AGRICULTEURS ET ENTREPRENEURS. EN CAS D'INFRACTION, LES PEINES ENCOURUES PEUVENT ALLER JUSQU'A 150 000 € ET 6 MOIS D'EMPRISONNEMENT.

* Ces points d'eau sont constitués :

d'une part par les cours d'eau tels que définis par l'article L.215-7-1 du code de l'environnement. L'information cartographique concernant ces cours d'eau est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat, www.cotes-darmor.gouv.fr à la rubrique : « politiques publiques / environnement / L'eau / cartographie des cours d'eau du département »

et d'autre part par les autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national.

F- Sécurité des agents : le local phytosanitaire, la gestion des déchets

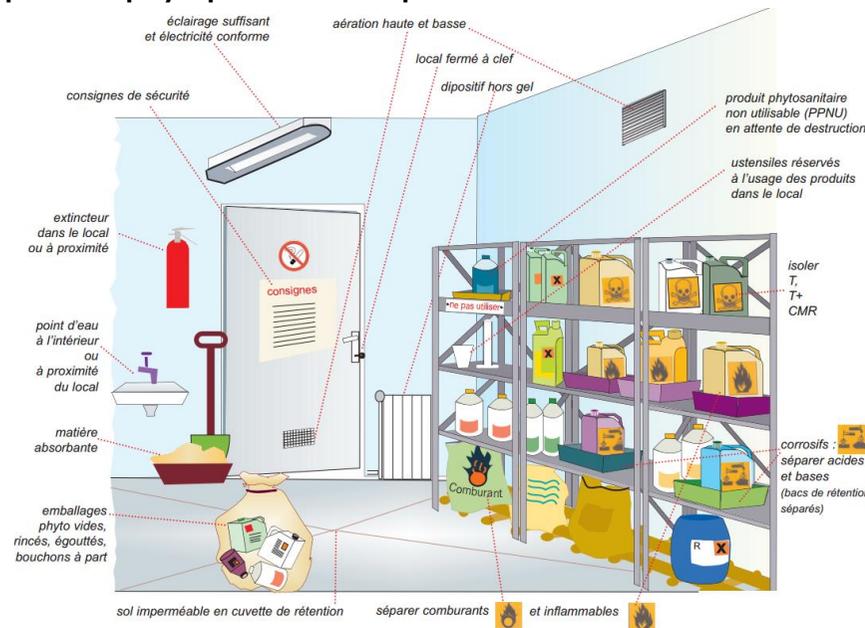
Les délais de rentrée : arrêté du 4 mai 2017

Voir paragraphe B.2.2 ci-dessus.

Le stockage des produits phytopharmaceutique : le code de la Santé Publique et le code du Travail

Le stockage des produits phytopharmaceutiques doit garantir la sécurité des utilisateurs, du public et de l'environnement et permettre une bonne conservation des produits pour qu'ils gardent toute leur intégrité. Au titre de l'article R5132-66 du code de la santé publique :

- Cas général : les produits phytopharmaceutiques doivent être entreposés dans un **local clos (ou une armoire) aéré et strictement réservé à cet usage**.
- Cas des produits classés **comme très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes** : ces produits doivent être **entreposés dans un local (ou une armoire) fermé à clé, aéré et strictement réservé à cet usage**. Ils doivent, de plus, être séparés des autres produits phytopharmaceutiques.



Pour plus d'informations :

Guide de conception de locaux de stockage pour produits phytosanitaire :
https://www.ecophyto-pro.fr/documents/view/353/guide_de_conception_de_locaux_de_stockage_pour_produits_phytosanitaires

Affiches précisant le classement du local phyto après le 1er juin 2015 :

http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/png/classement_local_phyto_apres01062015_cle462675.png

Source : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_local_phyto.pdf

La conception du local de stockage

Le «guide de conception de locaux de stockage pour produits phytosanitaires» : (consultable ici : [https://www.ecophyto-pro.fr/documents/view/353/guide de conception de locaux de stockage pour produits phytosanitaires](https://www.ecophyto-pro.fr/documents/view/353/guide_de_conception_de_locaux_de_stockage_pour_produits_phytosanitaires)) rappelle l'ensemble de la réglementation relative à la conception du local et les réglementations associées.

On y retrouve :

Les caractéristiques du local	<ul style="list-style-type: none"> -Généralités -Matériaux de construction -Accès au local -Sol -Capacité de rétention -Ventilation 	<ul style="list-style-type: none"> -Electricité -Eclairage -Alimentation en eau -Lutte contre l'incendie -Etagères -Caillebotis
Les procédures et consignes	<ul style="list-style-type: none"> -Conservation des produits -Rangement 	<ul style="list-style-type: none"> -Ustensiles pour la préparation -Consigne de sécurité, conduite à tenir en cas d'accident

La gestion des PPNU et autres déchets : le code de l'environnement, arrêté du 12 septembre 2006 et le code rural

💧 Précisions et définitions réglementaires

Le terme « **effluents phytopharmaceutiques** » regroupe (Article 1 de l'arrêté du 4 mai 2017) :

- Les fonds de cuve,
- Les bouillies phytopharmaceutiques non utilisables,
- | • Les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation dont le rinçage intérieur et extérieur,
- Les effluents liquides ou solides ayant été en contact avec des produits ou issus du traitement de ces fonds de cuve, bouillies, eaux ou effluents.

Est considéré comme un **déchet** " tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon" (L541-1 II, du code de l'environnement).

Les **déchets phytopharmaceutiques** peuvent être de différente nature :

- Les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP),
- Les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) : produits interdits (plus homologués ou sans AMM) ou invendus, produits périmés ou dont l'emballage est abimé ou dont l'étiquette est illisible,
- | • Les équipements de protection individuelle (EPI) usagés,
- Les effluents phytopharmaceutiques.

💧 Gestion des déchets

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural **responsabilise les producteurs des déchets issus des emballages de produits phytopharmaceutiques (EVPP). Il précise que ces déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.**

💧 Les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP)

Les EVPP sont des conditionnements vides résultant de la vidange totale des produits phytosanitaires. Il est obligatoire de les rincer avant élimination (article 6 de l'AM du 4 mai 2017). Il faut les rincer à l'eau claire manuellement ou à l'aide d'un rince bidon et pulvériser l'eau de rinçage sur la zone à traiter. Il ne faut pas vidanger cette eau dans l'évier, le caniveau, les fossés, ou tout autre point d'eau ...

Sur le plan technique, on distingue 4 catégories d'EVPP :

- **Les "bidons vides"** (emballages en plastique), dont la contenance est inférieure ou égale à 25 L
- **Les " fûts vides"** (emballages en plastique ou en métal), dont la contenance est comprise entre 25 L et 300 L.
- **Les "containers"** dont la contenance est supérieure à 300 litres.
- **Les "sacs et boîtes"** (emballages contenant des produits en formulation solide), dont la contenance est inférieure ou égale à 25 kg. Ils sont composés de différents matériaux : plastique, carton, papier aluminisé, ...

La Loi 75-633 du 15 juillet 1975 et l'article 84 des règlements sanitaires départementaux précisent l'interdiction de brûler les déchets phytosanitaires à l'air libre et de mettre en décharge sauvage, aux ordures ménagères ou d'enterrer les déchets de produits phytosanitaires.

Ayant contenu des produits phytopharmaceutiques, les EVPP sont considérés comme dangereux (*article R541-7 et suivants du CE*).

A noter : les matériaux souillés par les produits, et notamment les EPI usagés, le petit matériel de dosage, les matériels de pulvérisation, matières absorbantes, doivent être traités comme des déchets dangereux.

💧 Les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU)

Les produits phytopharmaceutiques non utilisables sont des produits que le détenteur ne peut plus utiliser pour plusieurs raisons et deviennent de ce fait des déchets :

- Entreposage défaillant ayant altéré l'emballage ou ne permettant pas l'identification du produit (étiquette endommagée ou absente),
- Dégradation par le temps, le gel du produit ou produit périmé (voir la date de péremption sur l'emballage). Si elle n'apparaît pas le produit est considéré comme stable pendant une durée minimale de deux ans. Il faut alors se renseigner sur la durée de conservation auprès du fabricant ;
- Interdiction réglementaire de l'usage du produit (notamment ceux dont la substance active a été interdite) : il est important de consulter régulièrement la liste des produits homologués sur le site du Ministère de l'Agriculture : www.e-phy.agriculture.gouv.fr ;
- Changement dans les choix de plantations ne permettant plus l'utilisation de ces produits sur les cultures existantes ou produits dépassés techniquement par rapport à d'autres produits plus performants. L'utilisateur les destine à l'abandon alors que ces produits sont encore homologués ;

Dans l'attente de leur retrait sous un délai réglementaire d'un an et dans l'attente d'une collecte, il convient de conserver les PPNU dans le local de stockage des produits phytosanitaires en les isolant par catégorie, dans leurs emballages d'origine avec leurs étiquettes, en indiquant de manière claire qu'ils sont en attente d'élimination et de profiter des opérations spécifiques de collecte de ces déchets. Les producteurs doivent tenir un registre de suivi des déchets et conserver les attestations de dépôts durant 5 ans, au titre de l'article L541-7 du code de l'environnement.

💧 Filière de traitement appropriée

La décision de la commission européenne du 16 janvier 2001 : 2001/118/CE marque l'obligation d'éliminer les déchets des produits phytosanitaires par le biais d'un traitement spécialisé dans des installations appropriées. Du fait de leur classement en "déchets industriels spéciaux" (DIS), les EVPP et les PPNU sont exclus de la collecte via les ordures ménagères ou assimilés qui n'est autorisée que pour des déchets d'emballage non dangereux. Ils doivent donc emprunter les filières d'élimination appropriées. Il y a obligation pour les usages professionnels d'en assurer ou d'en faire assurer le traitement correct.

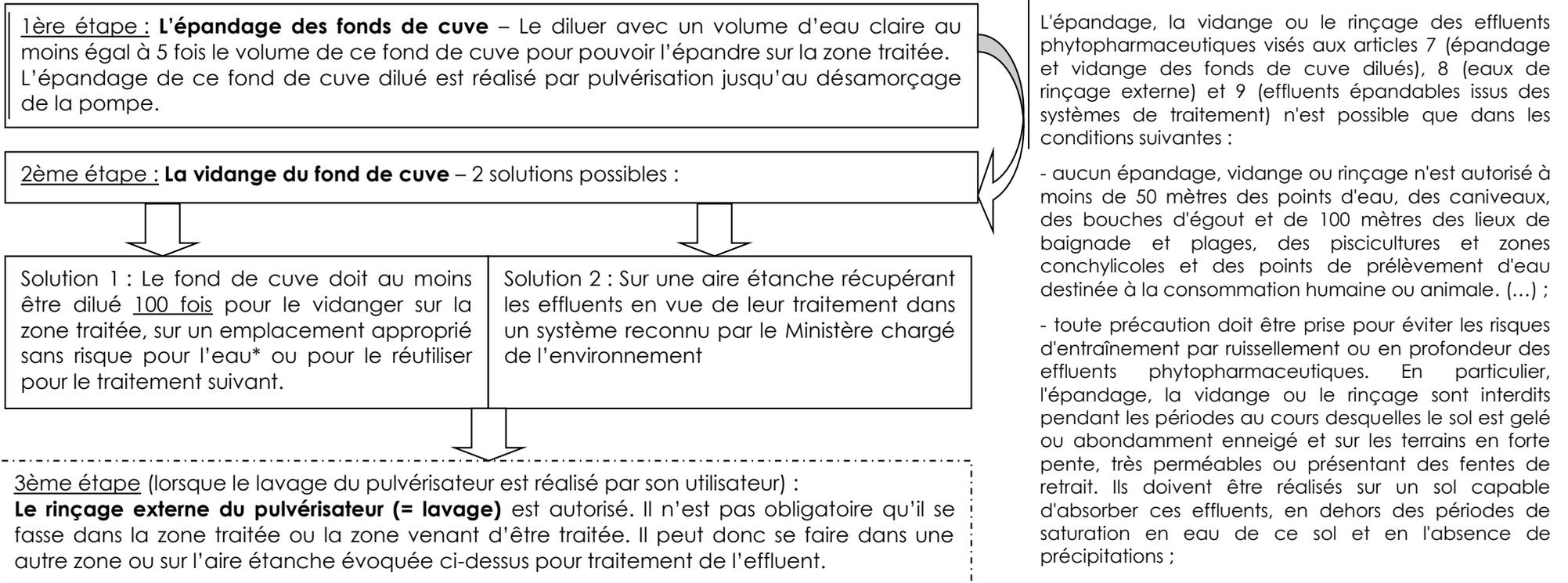
Il est fortement conseillé de réaliser régulièrement un état du stock de produits phytopharmaceutiques pour connaître les produits interdits. Vous pouvez pour cela consulter le site internet e-phy à l'adresse suivante : <https://ephy.anses.fr/>

Les fonds de cuve

Le « fond de cuve » correspond au volume de bouillie restant dans la cuve du pulvérisateur après épandage et désamorçage du pulvérisateur qui, pour des raisons techniques liées à la conception de l'appareil de pulvérisation, n'est pas pulvérisable. Il convient d'y ajouter le volume restant dans les tuyaux.

Ce fond de cuve peut être épandu sous réserve du respect des articles 7 à 9 de l'arrêté du 4 mai 2017

Les règles sont prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017



Protection de l'utilisateur : Formation du personnel et exigences pour les prestataires

💧 La formation du personnel : le Certiphyto

Pour tout achat et utilisation des produits phytopharmaceutiques à titre professionnel la possession d'un certificat individuel appelé Certiphyto est indispensable.

Le certificat individuel peut être obtenu soit par équivalence avec un diplôme délivré dans les 5 années précédentes, soit par une formation adaptée, soit à la suite de la réussite à un test de connaissances. Pour les agents des collectivités territoriales, deux Certiphyto sont possibles :

- Le Certiphyto « Utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie Décideur en Entreprise Non Soumise à Agrément » : Il s'agit des agents référents techniques de l'achat. Ces personnes formalisent les besoins du service et interviennent dans le choix sur les aspects techniques liés aux produits. Ils utilisent et organisent l'utilisation des produits phytosanitaires.
- Le Certiphyto « Utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie opérateur » : Il concerne les « agents applicateurs opérationnels » qui utilisent les produits selon les consignes de leurs supérieurs hiérarchiques.

Chaque certificat a une durée de validité de 5 ans. Il est à renouveler impérativement dans les 3 à 6 mois avant la date de fin de validité du Certiphyto.

Le certificat n'est pas exigé pour les médiateurs chimiques (phéromones, kairomones) ni pour les substances de base.

Les textes de référence sont disponibles sur le site Chlorofil en lien ci-dessous :

<http://www.chlorofil.fr/diplomes-et-referentiels/titres-et-certificats/certificats-individuels-professionnels-produits-phytopharmaceutiques.html>

Vous trouverez les informations sur les voies d'accès au CERTIPHYTO et l'organisation des formations en Bretagne en cliquant sur le lien suivant : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Certificat-individuel-pour-les>

Pour toute demande d'information, contacter la DRAAF/SRAL au 02.99.28.21.33

Site Internet : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr>.



Respect des engagements de la charte pour les prestataires de service

Dans le cas où la collectivité fait appel à un prestataire de service qui utilise des produits phytopharmaceutiques, **l'entreprise doit être agréée et la personne intervenant doit posséder son certificat individuel adapté à son activité.**

La collectivité s'engage à exiger des prestataires de service (devis, CCTP, cahier des charges, ...) le respect des éléments de la charte et de l'ambition de la collectivité.

💧 La formation aux techniques alternatives

L'Article 55 du règlement (CE) 1107/2009 indique que les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée et conforme aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

La Directive 2009/128 donne la définition de la lutte intégrée. Il s'agit de :

- Combiner les méthodes de lutte ;
- Réduire le risque de maladies des plantes ;
- Encourager les mécanismes naturels ;
- Réduire les risques pour la santé et l'environnement ;
- Privilégier la croissance de cultures saines ;
- Préserver les agro-écosystèmes



Ce qu'il faut retenir

- Lorsque l'on souhaite réaliser une application avec des produits phytopharmaceutiques, on doit d'abord s'interroger sur les techniques alternatives à mettre en œuvre.
- La formation du personnel technique doit être adaptée à ces techniques alternatives.

💧 Les Equipements de protection individuelle

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité. (Code du Travail, article R.4311-8)

L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris les travailleurs temporaires. L'agent technique doit donc avoir à sa disposition les éléments de protection suivants :

- **des lunettes selon la Norme NF EN 166 de type 3, des gants en nitrile selon la Norme EN 374 et des bottes selon la norme EN 13832-3,**
- **des vêtements de protection catégorie 3 type 4 et dans l'idéal à usage unique**
- **une protection respiratoire avec des cartouches A2P3 à renouveler toutes les 20 heures d'utilisation ou au moins tous les 6 mois.**

et les utiliser à chaque fois que l'étiquette et le classement du produit l'imposent.

L'établissement des fiches d'exposition et de la liste des travailleurs exposés constitue une obligation de l'employeur (article R 4412-40 à 43 du code du travail) :

- pour toute exposition des travailleurs aux produits ou agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2.
- pour l'exposition des travailleurs à d'autres produits ou agents chimiques dangereux, si l'évaluation des risques conclut à un risque non faible.
- pour un travailleur exposé à l'occasion d'un incident ou d'un accident mettant en cause des agents chimiques dangereux ou CMR.

Le contenu des fiches d'exposition et de la liste des travailleurs exposés comprend notamment :

- la nature du travail (tâche et matériel).
- la nature et les caractéristiques des CMR et des agents chimiques dangereux (symboles et phrases de risque).
- les périodes d'exposition.
- la présence d'autres risques.
- les expositions anormales de chaque personne exposée : durée et nature.

💧 Intervention de prestataire auprès des collectivités

Le décret n°2011-1325 du 18/10/2011 impose à une entreprise prestataire qui intervient sur la collectivité pour réaliser des traitements phytopharmaceutiques, de posséder l'agrément à l'application de produits phytopharmaceutiques.

La liste des entreprises prestataires agréées est disponible sur le site Internet suivant : <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>



Ce qu'il faut retenir

S'assurer que l'entreprise prestataire dispose d'un agrément intitulé : « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques », délivré postérieurement au 1er janvier 2012, enregistré sous <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/> et que les Certiphyto des intervenants sont à jour au moment du traitement.

Demander au prestataire de fournir la fiche de traitement qui indique les dates interventions faites, les produits utilisés, le nom des intervenants...



ANNEXE 2 : Enregistrement des pratiques.



Les indicateurs utilisés pour réaliser le suivi des pratiques de désherbage de la collectivité sont les suivants :

- Date,
- Lieu,
- Surface en m²,

- Technique alternative utilisée et temps passé
OU
- Nom du produit utilisé
- N° AMM
- Dosage
- Quantités appliquées (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).

- Niveau de risque,
- Nom de l'applicateur et n° du pulvérisateur utilisé

Afin de faciliter le renseignement des indicateurs précités, les pratiques doivent être enregistrées régulièrement sur un document spécifique. Un **exemple** de tableau d'enregistrement des pratiques est présenté page suivante.





ANNEXE 3 : Eléments qui peuvent être nécessaires à l'évaluation de la « Charte d'Entretien des Espaces des Collectivités, + nature »



Pratiques d'entretien et d'aménagement :

- Cahier d'entretien/ Fiche d'enregistrement des pratiques d'entretien
- Cahier des charges
- Plan de gestion différenciée
- Techniques alternatives curatives utilisées (rotofil, thermique, binage,...) et préventives (paillage, etc.)
- Gestion différenciée
- Plan de gestion
- Rapport d'inventaire
- Cartographie

Factures :

- D'achat
- De travaux
- Prestation de service

Communication :

Articles, Arrêté municipaux, ...
Outils de communication

Agents :

Nombre d'agents
Attestation de formation
Programme de formation



ANNEXE 4 : Fiche de suivi de l'évaluation de la charte



Charte d'entretien des espaces des collectivités



+ Nature

Guide de suivi des pratiques :

Collectivité :

Données collectées lors d'une visite le : ...

Etaient présents : ...

Références : ...



○ Informations générales

- ➔ **Date*** : Cliquez ici pour entrer une date.
- ➔ **Collectivité*** : Cliquez ici pour entrer du texte.
- ➔ **Nombre d'habitants** : Cliquez ici pour entrer du texte.
- ➔ **Personne réalisant le suivi*** : Cliquez ici pour entrer du texte.
- ➔ **Agents communaux et/ou élus présents lors de ce bilan** :
- ➔ **Nombre d'agents sur la commune (EV :) (Voirie :) (Polyvalent :)**
Observations : (exemple emplois d'été, apprentissage, renfort)
- ➔ **Nom de l' élu responsable espaces verts & cadre de vie** :
- ➔ **Nom de l'agent de la collectivité responsable espaces verts & cadre de vie** : Cliquez ici pour entrer du texte.

Charte d'entretien des espaces des collectivités +Nature

- ➔ **La commune est-elle en 0 phyto ?** Oui Non
- ➔ **Année de conversion en zéro phyto ? :**
- ➔ **La commune a-t-elle été récompensée par le Prix "0 phyto" remis lors du CGLE ?**
 Oui Non
- ➔ **La commune a-t-elle signé la charte régionale d'entretien des espaces des collectivités + Nature ?** Oui Non Ne sait pas
- ➔ **Année de signature de la charte :**
- ➔ **Dernier niveau de la charte atteint par la commune :**

Zéro-phyto

0	1	2	3	4	5
---	---	---	---	---	---

+ Nature

+	++	+++
---	----	-----



Formations suivies par les agents

Les agents ont-ils suivi des formations dans le courant de l'année passée ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Pas d'info	
---	---	--

	Année n-1	Année n	Besoin en formation des agents
Formation Certiphyto	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Formation gestion différenciée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Formation protection biologique intégrée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Formation cimetière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Formation terrain sportif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Formation zéro phyto (mise en œuvre et/ou communication)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Formation accueil de la biodiversité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Formation réduction des déchets verts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Formation éco-pâturage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Formation taille raisonnée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Formation plantes invasives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Journées techniques / d'échanges	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Aucune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Commentaires :

Gestion des espaces verts

 Surface à entretenir en m² :

Détail des types et superficies :

 Mode de gestion des espaces communaux :

Régie	<input type="checkbox"/>	Commentaires :
Prestataire	<input type="checkbox"/>	
EPCI	<input type="checkbox"/>	
Association	<input type="checkbox"/>	
Autre	<input type="checkbox"/>	

 Difficultés rencontrées par les services vis-à-vis de la problématique entretien

Difficultés	Case à cocher	
Entretien du cimetière	<input type="checkbox"/>	
Entretien des espaces sportifs engazonnés	<input type="checkbox"/>	
Entretien des massifs et des haies	<input type="checkbox"/>	
Entretien des espaces sablés et pavés	<input type="checkbox"/>	
Entretien des quais/cales portuaires	<input type="checkbox"/>	
Contrôle des Espèces Exotiques Envahissantes	<input type="checkbox"/>	
Gestion des Déchets Verts	<input type="checkbox"/>	
Gestion de l'arrosage	<input type="checkbox"/>	
Autre	<input type="checkbox"/>	

Commentaires :

<p>La collectivité a-t-elle utilisé des produits phytopharmaceutiques y compris produits de bio-contrôle au cours de cette année ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Dés herbant <input type="checkbox"/> Anti-limaces <input type="checkbox"/> Pyrale du buis <input type="checkbox"/> Processionnaire <input type="checkbox"/> Autre
<p>La collectivité a-t-elle utilisé des produits type engrais dés herbant ou engrais anti-mousse ou engrais dés herbant anti-mousse ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<p>La collectivité a-t-elle utilisé des produits pour lutter contre les Mousse sur la voirie. (biocide)</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<p>La collectivité a-t-elle utilisé des produits pour lutter contre les Mousse sur les murs et les toitures. (biocide)</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<p>La collectivité utilise-t-elle comme produits phytosanitaires des produits sans AMM phytosanitaires (sel, vinaigre, ou autre)</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<p>La collectivité a-t-elle un stock de produits phytosanitaires ou de produits biocides dont les usages sont évalués dans la charte.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

Si la collectivité remplit l'ensemble des critères vous pouvez passer sur le Volet + Nature



Le Tableau ci-dessous vous présente les principaux points d'amélioration

Point d'amélioration	Type d'accompagnement	Commentaires

o Volet Zéro-phyto



Gestion des « achats » de produits phytosanitaires

Nom du produit	Date d'achat	Numéro d'AMM	Quantité de produit restante	
			L	Kg



AMM : 7 CHIFFRES

BILAN DES « QUANTITES » DE PRODUITS UTILISES :

Nom du produit	Numéro d'AMM	Type de d'usage des produits	Quantité utilisée au cours de l'année	Unité	
				L	Kg
				*	
				*	
				*	



TYPE D'USAGE DES PRODUITS : DESHERBANT, FONGICIDE, INSECTICIDE, MOLLUSCICIDE, REGULATEUR DE CROISSANCE...



Enregistrement des pratiques de désherbage :

- Joindre une photocopie des fiches d'enregistrement des pratiques de désherbage.



Gestion des stocks de produits phytopharmaceutiques, PPNU et/ EVPP

Nom du produit	Numéro d'AMM	Quantité de produit restante	
		L	Kg

 Filière d'élimination des PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables) et EVPP (Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques)

	Case à cocher
Vendeur (Reprise des déchets)	<input type="checkbox"/>
Campagne de collecte des EVPP et PPNU	<input type="checkbox"/>
Déchetterie acceptant les déchets dangereux d'origine professionnelle	<input type="checkbox"/>
Pas de filière d'élimination (stockage des PPNU et EVPP)	<input type="checkbox"/>
La commune ne possède pas d'EVPP ni de PPNU	<input type="checkbox"/>

Commentaires :

 La commune est-elle intéressée par l'organisation d'une collecte ?

Oui Non

 La commune met-elle en œuvre des techniques alternatives préventives ?

Oui Non

Commentaires :

 Techniques alternatives curatives utilisées cette année et modalité d'acquisition du matériel

Technique	Achat communal	Achat mutualisé	Mise à disposition par l'intercommunalité	Intervention d'un prestataire	Fréquence
Air chaud pulsé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Balayeuse de voirie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Balayage manuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Brosses de désherbage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Eau chaude	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Flamme directe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Flamme indirecte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Petit matériel de désherbage manuel (binette, pic bêche, couteau, sarcloir, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Houe de désherbage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Matériel électrique (binettes électriques, rotatifs, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Matériel mécanique sur surface perméable (combiné, rabot piste...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Matériel d'entretien des terrains sportifs (aérateur, défouleur, ...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Réciprocateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Rotofil / Débroussailleuse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Aucune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autre (préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

La commune a-t-elle créé son propre matériel de désherbage ou utilise-t-elle une technique alternative originale ?

Oui (Préciser)

Non

Ne sais pas

1^{er} NIVEAU

Pas d'équivalence de niveau + Nature



Points généraux

Les produits phytosanitaires sont entreposés dans un local (ou une armoire) fermé à clé, aéré et strictement réservé à cet usage	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non concerné	
Visualisation du local ou de l'armoire de stockage		
Les agents techniques disposent des éléments de protection suivants : lunettes, gants, bottes, vêtements de protection imperméables et protection respiratoire	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non concerné	
Visualisation du matériel de protection		
Les produits utilisés respectent la réglementation en cours : - Autorisation de Mise sur le Marché et catégorie d'homologation, - Respect de la réglementation relative à l'interdiction d'utilisation de certains produits fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables (balisage, affichage de l'interdiction d'accès...) - Respect des délais de rentrée - Respect de l'arrêté point d'eau	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non concerné	
Visualisation du local de stockage. Document d'enregistrement des pratiques. Discussions sur le respect des délais de rentrée et de la Loi Labbé (produits autorisés)		

Le tableau de recensement des produits phytosanitaires est disponible dans les pages précédentes

Commentaires :



Plan d'entretien des espaces communaux

La commune dispose d'un plan d'entretien des espaces communaux, celui-ci étant affiché dans les locaux techniques.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non concerné	
Visualisation du « plan d'entretien des espaces communaux »		
Et/ ou : les agents connaissent le niveau de risque de ruissellement phytosanitaire des surfaces traitées	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non concerné	
Visualisation du « plan d'entretien des espaces communaux »		
Les pratiques de désherbage de la commune répondent aux consignes du plan de désherbage communal et son enregistré	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non concerné	
Document d'enregistrement des pratiques		

Commentaires :



Matériel –Etalonnage

L'agent communal chargé des opérations de désherbage dispose du matériel nécessaire pour réaliser l'étalonnage du matériel de pulvérisation (chronomètre, bêche gradué, mètre ruban, ...)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non concerné	
Visualisation du matériel		
Un étalonnage est réalisé chaque année pour chacun des pulvérisateurs	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non concerné	<input type="checkbox"/> pulvé épaule <input type="checkbox"/> pulvé dos <input type="checkbox"/> Pulvé type agri <input type="checkbox"/> lance <input type="checkbox"/> crodip <input type="checkbox"/> rampes <input type="checkbox"/> crodip <input type="checkbox"/> dosatron <input type="checkbox"/> crodip
Production de la fiche d'étalonnage		
Le matériel de pulvérisation est entretenu et révisé régulièrement (buses récentes et en bon état de fonctionnement, ...) Tous les pulvérisateurs sont concernés par l'obligation de contrôle hormis les petits pulvérisateurs (type pulvérisateurs à dos, à épaule)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non concerné	
Visualisation du matériel Date butoir obligation de contrôle (cf. n°SIREN) Rapport d'inspection de moins de 5 ans Noter le type de pulvérisateur		

Zone de remplissage et de vidange

Les opérations de remplissage et de vidange des pulvérisateurs sont réalisées sur une zone plane, perméable (enherbée ou en terre) et éloignée de tout point d'eau	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non concerné	
--	---	--

Avant et après l'application

<ul style="list-style-type: none"> • Respect des délais de rentrée • Respect de l'arrêté fossés • Respect de la réglementation relative à l'interdiction d'utilisation de certains produits fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables (balisage, affichage de l'interdiction d'accès...), Loi Labbé 	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non concerné	
---	---	--

Formation

Les agents techniques qui achètent les produits phytosanitaires et qui réalisent les traitements possèdent leur certificat individuel	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non concerné	
<p><i>Visualisation des Certiphyto</i> Les opérateurs n'appliquant aucun produit phytosanitaire à l'exception des médiateurs chimiques ou n'appliquant que des substances de base n'ont pas besoin d'obtenir le Certiphyto</p>		

Prestation de service

Dans le cas où la commune fait appel à un prestataire de service pour les opérations de traitement phytosanitaire, l'entreprise doit être agréée et la personne intervenant possède son certificat individuel et respecte la charte	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non concerné	
<p><i>Document d'enregistrement des pratiques (devis, factures, CCTP, ...). Vérification de la certification de l'entreprise</i> Exemption à l'agrément phyto pour les prestataires de service concerne l'utilisation d'une plus large gamme de produits de biocontrôle ainsi que l'utilisation de substances de base</p>		

Information de la population

La collectivité communique sur la réglementation auprès de la population (réunions, communications écrites bulletin municipal, affichage...).	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<p><i>Production de documents de communication (...)</i></p>		

Niveau 1 atteint - Oui Non



Information de la population

<p>La collectivité communique sur ses pratiques et sur le jardinage au naturel en général, pour impliquer les habitants dans la démarche</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<p><i>Articles publiés...</i></p>		



Techniques alternatives

<p>La collectivité mène une réflexion globale sur le changement de pratiques d'entretien dans la collectivité et utilise majoritairement des techniques alternatives préventives et curatives sur les surfaces à risque élevé</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<p><i>Techniques préventives utilisées : enherbement, paillage Visualisation du matériel</i></p>		



Projets d'aménagement

<p>La collectivité prend en compte les contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement et détermine les modes d'entretien dès l'origine du projet</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
---	--	--



Ecoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux

<p>Non utilisation de produits phytosanitaires ni de produits biocides antimousse ou anti-algue dans les écoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<p><i>Document d'enregistrement des pratiques</i></p>		

Niveau 2 atteint - Oui Non



Non utilisation de produits phytosanitaires

Non utilisation de produits phytosanitaires ni de produit biocide anti-mousse ou anti-algue sur les surfaces classées à risque élevé	<input type="checkbox"/> Répond à l'exigence <input type="checkbox"/> Ne répond pas à l'exigence	
<i>Document d'enregistrement des pratiques</i> <i>Visualisation du matériel et de zones où les techniques alternatives sont utilisées</i>		



Politique de développement durable

La collectivité met en place une politique de DD	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<i>Politiques de gestion de l'eau (diminution de l'arrosage, réutilisation des eaux pluviales), réduction des intrants, réutilisation des déchets verts (compost, paillage), faible utilisation des plantes annuelles (préférence pour les vivaces), éco-pâturage, bilan carbone...</i>		

Niveau 3 atteint - Oui Non

4ème NIVEAU



Equivalence Niveau 2 +Nature



Non utilisation de produits phytopharmaceutiques

Non utilisation de produits phytopharmaceutique à l'exception, sur les surfaces à risques réduit UNIQUEMENT, des produits de biocontrôle, à faible risque et des produit labellisés AB	<input type="checkbox"/> Répond à l'exigence <input type="checkbox"/> Ne répond pas à l'exigence	
Proscrire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le règlement intérieur des jardins familiaux à l'exception des produits de biocontrôle, à faible risque et des produits labellisés AB	<input type="checkbox"/> Répond à l'exigence <input type="checkbox"/> Ne répond pas à l'exigence	
Non utilisation de produits biocide anti-mousse / anti-algue à l'exclusion des murs, façades et toitures	<input type="checkbox"/> Répond à l'exigence <input type="checkbox"/> Ne répond pas à l'exigence	

Niveau 4 atteint - Oui Non



Non utilisation de produits phytopharmaceutiques

<p>Non utilisation de produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides, anti-limaces, régulateur de croissance) sur la totalité des surfaces à entretenir. A l'exception de mesures de lutte contre les organismes nuisibles réglementés.</p> <p>Non utilisation de produits biocide anti-mousse/anti-algue sur la totalité des surfaces à entretenir à l'exclusion des murs, façades et toitures</p>	<p><input type="checkbox"/> Répond à l'exigence</p> <p><input type="checkbox"/> Ne répond pas l'exigence</p> <p><input type="checkbox"/> Répond à l'exigence</p> <p><input type="checkbox"/> Ne répond pas l'exigence</p>	
<p>Visualisation du matériel alternatif et des zones entretenues. Aucun stock de produits phytosanitaires et anti-mousse</p>		
<p>La commune a-t-elle utilisé des produits phytopharmaceutiques en serre ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Non concerné</p>	

Produits phytopharmaceutiques en serre : non pénalisant pour l'obtention du niveau 5 si et seulement si la commune s'engage à ne plus faire de traitement à partir de la date du présent suivi.

Niveau 5 atteint - Oui Non

Volet + nature

+ Axe Réduire les Déchets Verts



Critère	Nombre de +	Justificatif d'évaluation	Commentaires
Réalisation d'un plan de gestion différenciée des espaces gérés par la structure	<input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Plan de gestion différenciée <input type="checkbox"/> Visite Terrain	
Tonte raisonnée des espaces enherbés : augmentation de la hauteur, réduction de la fréquence	<input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Présentation du matériel <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Sur tous les espaces : objectif de hauteur importante et fréquence basse partout où c'est possible en fonction des sites (attention le mulching fait augmenter la fréquence mais action favorable) Visite de terrain et du matériel est le moyen prioritaire d'évaluation
Mise en place de tonte sans export (mulching, tonte éjectée...) pour éviter d'exporter les déchets de tonte	<input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Présentation du matériel <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Pas sur tous les espaces. Si la structure le fait sur une partie de ces surfaces enherbées c'est bon.
Fauchage (avec valorisation locale des résidus de fauche) ou broyage de la surface enherbée potentiellement gérable avec ce mode de gestion	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> au moins 20% (1) <input type="checkbox"/> au moins 50% (2) <input type="checkbox"/> au moins 80% (3) <input type="checkbox"/> Facture des travaux <input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Tableau des surfaces et descriptif des espaces <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Nombre de passage max = 2 (sauf si justification, exemple problème de sécurité pour le feu d'artifice)
Entretien par éco pâturage de la surface enherbée potentiellement gérable avec ce mode de gestion	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> au moins 20% (1) <input type="checkbox"/> au moins 50% (2) <input type="checkbox"/> au moins 80% (3) <input type="checkbox"/> Facture des travaux ou convention d'entretien <input type="checkbox"/> Tableau des surfaces et descriptif des espaces <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Au moins 80% : Sur tous les espaces mais une tolérance quand l'aspect sécurité est justifié
Taille raisonnée des arbres et arbustes (réduction des fréquences de taille, respect du port l'arbre ou de l'arbuste et de la floraison)	<input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Partout où cela est possible. Proportion de la surface gérée ainsi à évaluer par l'auditeur en fonction des contraintes de sécurité et des arguments de la structure
Choix de végétaux favorables à la réduction des déchets verts (Plantation d'arbre et arbustes adaptés à l'espace disponible à taille adulte, semis de gazon à pousse lente, suppression de	<input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/> Facture des travaux <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Il faut que ce soit un engagement global sur l'ensemble de la structure sur les thèmes suivants : Pour des nouveaux aménagements et des travaux de réaménagement : plantation

végétaux fortement producteurs de déchets de taille)				d'arbres et arbustes adaptés à l'espace disponible à taille adulte et semis de gazon à pousse lente Pour des aménagements existants : suppression de végétaux fortement producteurs de déchets de taille
Valorisation locale des déchets verts par la structure (paillage, compostage)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> d'une partie (1) <input type="checkbox"/> de la totalité (3)	<input type="checkbox"/> Cahier des charges <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Présence d'une filière courte de gestion des déchets dans laquelle la structure est partie prenante avec une valorisation des déchets sur la structure en paillage et/ou utilisation du compost

Nombre Total	
de +	

Le Tableau ci-dessous vous présente les principaux critères à améliorer

Critère	Nombre de +	Type d'accompagnement	Commentaires

+ Axe Mieux Gérer l'eau : Economiser l'eau - Optimiser les ruissellements



Technique		Nombre de +	Justificatif d'évaluation	Commentaires
Couverture des sols nus sur la totalité des massifs floraux pour réduire au maximum les arrosages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> totalité des massifs floraux (2) <input type="checkbox"/> totalité des massifs floraux, des arbustes et des arbres d'ornement (3)	<input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Paillage, plante couvre-sol, bâchage biodégradable (tolérance si seulement une faible proportion de bâche plastique = attention aux micro-plastiques dans la ressource en eau)
Présence et entretien de plantes adaptées aux conditions pédo-climatiques (fleurissement, arbres et arbustes)	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Pas sur tous les espaces. Si la structure le fait sur une partie de ces surfaces enherbées c'est bon. Démarche engagée et significative
Tous les végétaux plantés en pleine terre	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Tolérance pour les collectivités si une très faible proportion de végétaux plantés est planté hors pleine terre dans des espaces où il est impossible de faire autrement
Récupération d'une partie des eaux de pluie (systèmes de récupération fermés) pour l'arrosage des espaces végétalisés	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/> Facture des travaux <input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Installation significative
Optimisation des systèmes d'arrosage (irrigation en goutte à goutte, arrosage de nuit, utilisation de sondes hygrométriques, choix de substrats rétenteurs d'eau...)	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Pratique généralisée
Réalisation d'un plan de gestion des eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Plan de gestion <input type="checkbox"/> Visite Terrain	
Présence et entretien de systèmes favorables à la rétention et la gestion naturelle d'une partie des eaux de ruissellement (zones humides, haies bocagères, mares, noues...) pour l'équivalent au moins 10% des surfaces de ruissellement	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Visite de terrain <input type="checkbox"/> Tableau et cartographie des surfaces imperméables et descriptif des zones d'évacuation	Réel intérêt écologique qui doit être soumis à l'appréciation de l'évaluateur (pas de puits perdu)
Désimperméabilisation de surface imperméable dont les eaux de ruissellement sont reliées au réseau d'eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> au moins une (1) <input type="checkbox"/> au moins 10% (3)	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Visite de terrain	Depuis 5 ans maximum

Nombre Total de +	
----------------------	--

Critère	Nombre de +	Type d'accompagnement	Commentaires



+ Axe : Favoriser la biodiversité

Technique		Nombre de +	Justificatif d'évaluation	Commentaires
Espèces Exotiques Envahissantes : Etat des lieux complet et/ou Plan de surveillance et/ou Plan de prévention	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/> Cahier de suivi <input type="checkbox"/> Cahier et plan de prévention <input type="checkbox"/> Cartographie <input type="checkbox"/> Rapport d'état des lieux	
Plan d'actions pour la lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes sur l'ensemble du territoire de la structure	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/> Cahier et plan de lutte <input type="checkbox"/> Cartographie	Plan d'action sur les espaces de la structure et sur les espaces privés de son territoire (administrés). Pas d'intervention directe sur les espaces privés mais un plan de lutte concerté
Inventaire de la biodiversité floristique et/ou faunistique à l'échelle de la structure	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/> Cartographie <input type="checkbox"/> Rapport d'inventaire	Encourager les actions d'inventaire pour mieux connaître et préserver la biodiversité locale
Diagnostic trames verte et bleue et/ou Diagnostic trame noire (impacts de l'éclairage) et/ou Diagnostic trame blanche (impacts sonores) et/ou Diagnostic arboré	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/> Cartographie <input type="checkbox"/> Rapport d'inventaire	
Restauration et maintien de la continuité écologique des milieux aquatiques	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Cartographie <input type="checkbox"/> Tout autre justificatif (cahier des charges, compte rendu technique)	Si le travail est réalisé par une structure extérieure (syndicat par exemple), il faut que la structure soit malgré tout impliquée
Restauration et maintien de la continuité écologique des espaces végétalisés (haies, zones enherbées)	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Cartographie <input type="checkbox"/> Tout autre justificatif (cahier des charges, compte rendu technique)	Si le travail est réalisé par une structure extérieure (syndicat par exemple), il faut que la structure soit malgré tout impliquée
Optimisation de l'éclairage sur une partie des surfaces extérieures de la collectivité ou de la structure (extinction des éclairages et enseignes, ampoules adaptées...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> une partie (1) <input type="checkbox"/> la totalité (3)	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Cartographie <input type="checkbox"/> Tout autre justificatif (cahier des charges, compte rendu technique)	L'extinction une partie de la nuit n'est pas suffisante

Mise en place de solutions permettant de réduire l'empreinte sonore sur au moins 2 types d'actions significatives (utilisation de matériels électriques, aménagements anti-bruit, création de cheminements doux...)	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Cahier de gestion du matériel d'entretien <input type="checkbox"/> Visites terrain	"Significatif" = pas seulement un sécateur électrique !!!
Fauchage tardif de la surface enherbée potentiellement gérable avec ce mode de gestion (après grenaison des principales plantes herbacées présentes) en privilégiant la fauche centrifuge pour préserver la faune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> au moins 20% (1) <input type="checkbox"/> au moins 50% (2) <input type="checkbox"/> au moins 80% (3)	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Tableau des surfaces <input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Visite terrain	Uniquement prairie naturelle. Avec pour objectif la préservation de la biodiversité et pas forcément la réduction des déchets verts- Broyage non accepté.
Présence et entretien de végétaux favorables à la biodiversité (végétaux mellifères, végétaux, fructifères, végétaux locaux, essences variées...)	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/> Facture des travaux <input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Démarche significative
Acceptation de la présence de végétation spontanée dans l'entretien des espaces extérieurs (en pieds de mur, joints de dallage, pelouses, massifs...)	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Acceptation par la structure de la présence de la végétation spontanée (pas uniquement par les riverains). Appréciation prioritaire grâce à la visite de terrain
Présence et entretien de nichoirs et zones refuges (oiseaux, mammifères, reptiles, batraciens, insectes...) sur au moins 3 types d'actions significatives	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Visite de terrain	Une prairie naturelle pour préserver la faune peut être valorisée ici également
Neutralisation des pièges mortels involontaires pour la faune (baies vitrées, poteaux creux, lignes électriques...) sur au moins 3 types d'actions significatives	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Visite de terrain	Exemple du guide du CD38 et le l'asso PicVert
Réhabilitation d'espaces antropisés en espaces naturels	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Cahier de gestion <input type="checkbox"/> Visite de terrain	Renaturation de friches industrielles, d'anciennes décharges, d'anciennes ZAC...

Nombre Total de +	
----------------------	--

Le Tableau ci-dessous vous présente les principaux critères à améliorer

Critère	Nombre de +	Type d'accompagnement	Commentaires

+ Axe : Communiquer en interne et auprès de ses administrés



Technique	Nombre de +	Justificatif d'évaluation	Commentaires
Formation du personnel (interne ou prestataire) et des décideurs	<input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/> Attestation de formation <input type="checkbox"/> Programme de formation	Formations de moins de 3 ans
Flash d'information (bulletin interne, bulletin externe, information numérique, conférence, vidéo...)	<input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/> Outils de communication	
Zones refuges de biodiversité ou ruches in situ à visée de communication	<input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/> Outils de communication <input type="checkbox"/> Visite terrain	
Sachets de graines de fleurs locales fournis aux habitants (ou aux salariés)	<input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/> Outils de communication <input type="checkbox"/> Factures	Fleurs locales
Favorisation de l'appropriation des espaces verts par les habitants/salariés par la mise de ...	<input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/> mobilier (banc, table, en matériaux naturels) (1) <input type="checkbox"/> sentiers pédagogiques, jardins familiaux, végétaux nourriciers, zones de permis de planter (3)) <input type="checkbox"/> Outils de communication <input type="checkbox"/> Visite terrain	Insister sur l'évaluation de l'appropriation de l'espace par les habitants et/ou salariés
Panneaux d'information in-situ	<input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/> Outils de communication <input type="checkbox"/> Visite terrain	Acceptation par la structure de la présence de la végétation spontanée (pas uniquement par les riverains). Appréciation prioritaire grâce à la visite de terrain
Instauration d'Obligations Réelles Environnementales	<input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/> Cahier des charges	
Intégration transversale de la biodiversité dans les politiques publiques ou de l'entreprise (création d'un poste dédié au sein de l'équipe, création d'outils de suivi de cette politique, intégration de la biodiversité dans les commandes...)	<input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/> Outil de suivi de la politique publique ou de l'entreprise	
Mise en place de règlements intérieurs, d'arrêtés municipaux, ... (afin de pérenniser les consignes pour l'entretien des espaces extérieurs)	<input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/> Règlements intérieurs <input type="checkbox"/> Arrêtés	

Actions de communication auprès de publics relais (scolaires, touristes, associations, clients, fournisseurs...)	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/> Outils de communication <input type="checkbox"/> Visite terrain	
Distribution, aide à l'achat ou mise à disposition de matériels à l'attention des habitants/salariés (broyeurs des végétaux, composteurs, récupérateur d'eaux de pluie...)	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/> Outils de communication <input type="checkbox"/> Visite terrain <input type="checkbox"/> Facture d'achat de matériel	Si le travail est réalisé par une structure extérieure (syndicat par exemple), il faut que la structure soit malgré tout impliquée
Autres outils ou actions de communication (à préciser)	<input type="checkbox"/>	A l'appréciation du comité national de labellisation	<input type="checkbox"/> Outils de communication <input type="checkbox"/> Visite terrain	

Nombre Total de +	
----------------------	--

Le Tableau ci-dessous vous présente les principaux critères à améliorer

Critère	Nombre de +	Type d'accompagnement	Commentaires

Tableau de synthèse

Axe	Nombre de +
Réduire les Déchets Verts	
Mieux Gérer l'eau : Economiser l'eau - Optimiser les ruissellements	
Favoriser la biodiversité	
Communiquer en interne et auprès de ses administrés	
Total	

Tableau d'évaluation du niveau atteint

Niveaux	1	2	3
Nombre de + à valider	20 +	40 +	60 +
Nombre d'actions à réaliser par thématique	1 action par thématique	2 actions par thématique	3 actions par thématique
Niveau zéro-phyto + Nature	Respect de tous les critères de niveau 1	Respect de tous les critères de niveau 1 et 2	Respect de tous les critères de niveau 1, 2, 3
Cocher le niveau atteint	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

FICHE TECHNIQUE « Pour aller plus loin que la charte, vers une démarche d'écologie urbaine »

1- Quels sont les projets en cours, ou prévus, sur la collectivité (aménagement, nature en ville...) ?

Commentaires :

2- Sur quelles thématiques la collectivité souhaiterait-elle travailler et être accompagnée ?

Commentaires :

3- Objectifs n+1 ?

Commentaires :



ANNEXE 5 : Présentation des niveaux « + Nature »

NIVEAU 1

Les critères suivants sont à respecter pour valider le niveau 1 de la Charte **+Nature** et accéder au niveau supérieur :

- réduire les déchets verts
- mieux gérer l'eau
- favoriser la biodiversité locale
- communiquer en interne et en externe
- respecter tous les critères du thème « produits phytosanitaires »
 - se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur
 - tenir à jour un registre des interventions phytosanitaires
 - prendre en compte les contraintes de désherbage dans les nouveaux aménagements
 - mettre en place des actions de sensibilisation auprès des administrés, des salariés et du public fréquentant l'établissement sur la réduction des produits phytosanitaires
 - s'informer sur les solutions techniques alternatives

Pour ces 4 thématiques **+Nature** :

- avoir réalisé **au moins 1 action de chaque thématique**
- avoir au moins un total de (selon la grille de notation en annexe de la présente notice) :
 - **20 +** pour les collectivités et structures publiques
 - **14 +** pour les structures privées

NIVEAU 2

Les critères suivants sont à respecter pour valider le niveau 2 de la Charte **+Nature** et accéder au niveau supérieur :

- réduire les déchets verts
- mieux gérer l'eau
- favoriser la biodiversité locale
- communiquer en interne et en externe
- respecter tous les critères du thème « produits phytosanitaires »
 - respecter les engagements du niveau 1
 - identifier, a minima parmi les zones encore traitées, celles qui présentent un risque élevé de transfert de produits phytosanitaires vers les eaux superficielles ou souterraines
 - ne plus utiliser de produits phytosanitaires sur les zones identifiées à risque élevé
 - utiliser des techniques alternatives aux traitements phytosanitaires chimiques
 - mettre en place des actions de sensibilisation auprès de ses administrés, de ses salariés, et du public fréquentant l'établissement, en les invitant à ne plus utiliser de produits phytosanitaires chez eux

Pour ces 4 thématiques **+Nature** :

- avoir réalisé **au moins 2 actions de chaque thématique**
- avoir au moins un total de (selon la grille de notation en annexe de la présente notice) :
 - **40 +** pour les collectivités et structures publiques
 - **28 +** pour les structures privées

NIVEAU 3

Les critères suivants sont à respecter pour valider le niveau 3 de la Charte **+Nature** :

- réduire les déchets verts
- mieux gérer l'eau
- favoriser la biodiversité locale
- communiquer en interne et en externe
- ne plus utiliser (ou faire utiliser) de produits phytosanitaires
 - ne plus appliquer de produits phytosanitaires
 - ne plus faire appliquer de produits phytosanitaires
 - mettre en place des actions de sensibilisation auprès de ses administrés, de ses salariés, et du public fréquentant l'établissement, en les invitant à ne plus utiliser de produits phytosanitaires chez eux

Pour ces 4 thématiques **+Nature** :

- avoir réalisé **au moins 3 actions de chaque thématique**
- avoir au moins un total de (selon la grille de notation en annexe de la présente notice) :
 - **60 +** pour les collectivités et structures publiques
 - **42 +** pour les structures privées



ANNEXE 6 : Etalonnage des pulvérisateurs à dos, portés et tractés



L'étalonnage permet :

- d'adapter le matériel de traitement à l'utilisateur,
 - de calculer la quantité de bouillie pour une surface donnée,
 - de vérifier le bon fonctionnement du matériel.
- L'étalonnage doit être fait chaque année pour chaque couple pulvérisateur/applicateur

Etalonnage du pulvérisateur à dos

Principe : mesurer la surface traitée avec 1L d'eau et en déduire le volume de bouillie en L/ha

- 1) Verser 1L d'eau claire dans le pulvérisateur à dos
- 2) Pulvériser sur une surface sèche
- 3) Mesurer la surface couverte ($S = \text{longueur} \times \text{largeur}$)

$$S = \quad \text{m}^2$$

- 4) Calcul du volume d'eau nécessaire pour 1ha

$$V = \frac{1L \times 10\,000 \text{ (m}^2\text{)}}{S \text{ (m}^2\text{)}} \quad V = \quad \text{L/ha}$$



Etalonnage des pulvérisateurs portés et tractés

Principe : mesurer le débit des buses en 1 minute et la surface couverte en 1 minute et en déduire le volume de bouillie en L/ha

- 1) Remplir d'eau claire la cuve du pulvérisateur
- 2) Pulvériser dans un vase doseur gradué pendant 1 minute et mesurer la quantité d'eau obtenue

$$V = \quad \text{L/min}$$

- 3) Pulvériser sur une surface sèche pendant 1 minute et mesurer la surface couverte

$$S = \quad \text{m}^2/\text{min}$$

- 4) Calcul du volume d'eau nécessaire pour 1ha

$$V = \frac{V \times 10\,000 \text{ (m}^2\text{)}}{S \text{ (m}^2/\text{min)}} \quad V = \quad \text{L/ha}$$

Calcul de la quantité de bouillie à préparer pour une surface donnée

Remarque : Nécessité de connaître la surface des espaces à traiter pour préparer la quantité de bouillie nécessaire.

Ce calcul se fait à partir de :

- la dose spécialité commerciale, indiquée sur le bidon
- et du volume de bouillie pour 1 ha calculé à l'étalonnage

Dose de spécialité en L/ha=

V= L/ha

1) Quantité d'eau à préparer

$$V_{\text{eau}} = \frac{V \text{ (L/ha)} \times \text{surface à traiter e (m}^2\text{)}}{10\,000 \text{ (m}^2\text{)}}$$

V eau= L

2) Dose de spécialité commerciale à utiliser

$$\text{Dose à utiliser} = \frac{\text{Dose de spécialité /ha} \times \text{surface à traiter e (m}^2\text{)}}{10\,000 \text{ (m}^2\text{)}}$$

Dose à utiliser = L ou Kg

3) Remplissage du pulvérisateur pour la surface à traiter = phase 1+ phase 2

OU si non connaissance de la surface à traiter (traitement en tache par tache) le calcul de dose se fait à partir du volume de bouillie voulu.

$$\text{Quantité de produit à mettre dans le volume du pulvérisateur} = \frac{\text{Volume du pulvérisateur Ou volume de bouillie à préparer} \times \text{Dose de spécialité en L/ha}}{\text{Débit du pulvérisateur}}$$

Remplissage de la cuve

Cas 1 : la quantité de bouillie à préparer est inférieure à la contenance de la cuve

- Remplir la cuve au 1/3 du volume final souhaité,
- Ajouter la dose de spécialité commerciale à utiliser,
- Compléter le remplissage de la cuve pour obtenir le volume souhaité.

Cas 2 : la quantité de bouillie à préparer est supérieure à la contenance de la cuve

Exemple :
 Quantité d'eau à préparer : 100L
 Contenance de la cuve : 60L
 Dose de spécialité commerciale à utiliser : 1,5L

- Fractionner les quantités,
- Par exemple, je prépare 2 cuves de 50L et j'ajoute 0,75L de spécialité commerciale dans chaque cuve,
- Suivre les étapes du Cas 1 pour le remplissage.



ANNEXE 7 : Lexique



Biocides

On regroupe sous l'appellation de produits biocides un ensemble de produits destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique. Ciblant les organismes nuisibles, les biocides sont par définition des produits actifs susceptibles d'avoir des effets sur l'homme, l'animal ou l'environnement.

Ces produits sont classés en quatre grands groupes, comprenant 22 types de produits différents :

- Les désinfectants, types de produits 1 à 5 (ex : désinfectants pour les mains, désinfectants pour l'eau) ;
- Les produits de protection, types de produits 6 à 13 (ex : produits de protection du bois contre les insectes ou les champignons, produits curatifs pour la protection des toitures, murs et façades comme les anti-mousse) ;
- Les produits de lutte contre les nuisibles, types de produits 14 à 20 (ex : insecticides, aérosol contre les insectes volants, produits contre les fourmis...) ;
- Les autres produits, types de produits 21 et 22 (ex : peintures antisalissures appliquées sur les bateaux, fluides utilisés dans la taxidermie et la thanatopraxie).

CORPEP

La Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides (CORPEP) était une commission pluridisciplinaire créée par la Préfecture de Bretagne en 1990. Elle était chargée d'acquérir des connaissances et des moyens de lutte contre la pollution de l'eau par les pesticides. Parmi ses membres, elle comptait des experts scientifiques, des organismes professionnels agricoles, des associations de protection de l'environnement, des administrations.

Une partie de ses missions sont aujourd'hui réalisées par la commission JEVI Jardins Espaces Végétalisés et Infrastructures de la CAE (Commission Agro-écologie).



Jardins familiaux

Les jardins familiaux ou jardins ouvriers ou associatifs sont des parcelles de terrain mises à la disposition des habitants par les municipalités. Ces parcelles, affectées le plus souvent à la culture potagère, furent initialement destinées à améliorer les conditions de vie des ouvriers en leur procurant un équilibre social et une autosubsistance alimentaire.

Les jardins ouvriers prendront dans le langage courant l'appellation de jardins familiaux après la Seconde Guerre mondiale.

Lutte intégrée

La « lutte intégrée », ou mieux encore la « protection intégrée » (Integrated Pest Management ou IPM), est utilisée pour gérer les problèmes des maladies et des espèces nuisibles aux cultures de manière responsable pour l'environnement. Elle se caractérise par une action de lutte contre les ennemis des cultures prenant en compte les relations entre l'organisme nuisible et ses antagonistes, la plante et son environnement, tout en considérant les caractéristiques du contexte socio-économique local (région du monde, filière locale ou même entreprise particulière).

Définition selon la réglementation européenne : La lutte intégrée est l'application rationnelle d'une combinaison de mesures biologiques, biotechnologiques, chimiques, physiques, culturales ou intéressant la sélection des végétaux, dans laquelle l'emploi des produits phytopharmaceutiques est limité au strict nécessaire pour maintenir la présence des organismes nuisibles en dessous du seuil à partir duquel apparaissent des dommages ou une perte économiquement inacceptable.

Pesticides

Les « pesticides » regroupent l'ensemble des produits, phytopharmaceutiques et biocides, qu'ils soient d'origine naturelle (sulfate de fer, sulfate de cuivre...) ou de synthèse.

Les produits de biocontrôle

Sont considérés comme produits de biocontrôle au sens de l'article L253-6 du code rural et de la pêche maritime :

Les agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier :

- « Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. » ;
- « Les macro-organismes » ;

Produits phytopharmaceutiques

Sont considérés comme produits phytopharmaceutiques au sens du règlement CE 1107/2009 :

« Produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, (...), ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- Détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- Freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux. »

Un produit phytosanitaire peut donc être un insecticide, un acaricide, un raticide, un herbicide, un défanant, un débroussaillant, un fongicide, un nématicide, un rodenticide, un taupicide, un corvifuge-corvicide, un molluscicide, un répulsif, une substance de croissance, un stimulateur de défense, ...

Commune de Quistinic

ZAEnR

LEGENDE:

-  Hydroélectricité
-  Solaire photovoltaïque en ombrières au sol
-  Agri-photovoltaïsme en ombrières
-  Commune de Quistinic : Solaire photovoltaïque et thermique sur toitures + Géothermie

